

APC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

0225420M 0707apc

PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/ARRETE/CRISTAL UNION



ARRETE
autorisant la société CRISTAL UNION à poursuivre et étendre les activités
de la sucrerie implantée à CORBEILLES EN GATINAIS, 43 rue de la Libération
(régularisation administrative des activités).

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite IPPC,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R.1416-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment les articles 38 à 42,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004 mettant en demeure la société CRISTAL UNION de déposer un dossier de demande de régularisation des activités exercées sur le site de CORBEILLES EN GATINAIS et lui imposant de respecter les prescriptions techniques fixées à l'annexe 1 de cet arrêté permettant la poursuite de l'exploitation de ce site,

VU les arrêtés préfectoraux des 16 novembre 2005, 14 avril 2006, 28 octobre 2009 et 25 février 2010, imposant à la société CRISTAL UNION des prescriptions complémentaires aux dispositions techniques de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004 susvisé, pour l'exploitation de la sucrerie de CORBEILLES EN GATINAIS,

VU la demande présentée le 31 mai 2010 par la société CRISTAL UNION, (siège social : route d'Arcis sur Aube 10700 VILLETTE SUR AUBE) en vue de la régularisation administrative et l'extension des activités de la sucrerie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CORBEILLES EN GATINAIS, 43 rue de la Libération,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande, auquel ont été intégrés une étude d'impact, une étude de dangers et le bilan décennal de fonctionnement de l'établissement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 11 décembre 2010 au 15 janvier 2011 inclus sur le territoire des communes de CORBEILLES EN GATINAIS, LORCY, JURANVILLE, CHAPELON, MIGNERETTE, AUXY et BORDEAUX EN GATINAIS,

VU les publications de l'avis relatif à l'enquête publique,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de CORBEILLES EN GATINAIS et LORCY,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU l'avis de la Sous-Préfète de MONTARGIS,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 mai 2011,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 26 mai 2011, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les dispositions nécessaires sont prises pour éviter toute pollution de l'eau (réseau de type séparatif, traitement des eaux pluviales par un déboureur-deshuileur, bassins suffisamment dimensionnés pour récupérer l'ensemble des eaux industrielles et pluviales...),

CONSIDERANT que les activités exercées par la société CRISTAL UNION ont fait l'objet de réduction des risques à la source,

CONSIDERANT que l'établissement dispose de moyens, tant techniques qu'organisationnels, permettant de prévenir les risques d'incendie et d'explosion et de lutter contre tout sinistre (bassin de rétention, réserve incendie, canons-mousse,...),

CONSIDERANT que les déchets générés par les activités sont valorisés ou éliminés par des sociétés agréées,

CONSIDERANT que l'épandage des effluents de l'exploitation respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, notamment :

- les effluents générés par le fonctionnement de la sucrerie présentent un intérêt agronomique au vu de leurs caractéristiques et leurs teneurs en éléments traces métalliques et en composés traces organiques sont inférieures aux valeurs limites,
- les parcelles sélectionnées pour l'épandage des effluents respectent les dispositions relatives à l'éloignement vis à vis des cours d'eau et des habitations, et les teneurs en éléments traces métalliques et en composés traces organiques dans les sols sont inférieures aux valeurs limites,
- un programme prévisionnel annuel d'épandage et le bilan annuel des épandages réalisés sont transmis par l'exploitant au Préfet avant le début de la campagne suivante et un cahier d'épandage est mis en place, permettant ainsi d'assurer le suivi des épandages réalisés,

CONSIDERANT que les activités de la sucrerie exploitée par la société CRISTAL UNION entrent dans le champ d'application de l'annexe I de la directive européenne du 15 janvier 2008 susvisée, sous ses catégories :

- 1.1 : Installations de combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 50 MW,
- 3.1 : Installations destinées à la production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou de chaux dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour,
- 6.4.b : Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle),

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté prennent en compte les valeurs limites d'émission associées aux Meilleures Techniques Disponibles figurant dans les documents BREF (Best available techniques REFeference documents) élaborés par la commission européenne et définissant les niveaux d'émission de référence à atteindre,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CRISTAL UNION, dont le siège social est situé route d'Arcis sur Aube, 10700 VILETTE SUR AUBE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, sises sur le territoire de la commune de CORBEILLES EN GATINAIS, 43 rue de la Libération, (coordonnées Lambert II étendu X = 615 800 m et Y = 2 340 500 m).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 22 mars 2004, 16 novembre 2005, 14 avril 2006 et 25 février 2010 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Class ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1432-2a ⁽¹⁾	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité totale équivalente supérieure à 100 m ³ .	339,2 m ³
1520-1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500t.	2 000 t
2160-a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	102 426 m ³
2225	A	Sucreries, raffineries de sucre, malteries.	12 500 t de betteraves traitées/jour
2260-1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	500 t/j

Rubrique	Class ^t	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2520	A	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	180 t/j
2910- A1	A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	184,42 MW
2921-1a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de). Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique maximale évacuée étant supérieure ou égale à 2 000 kW.	50 021 kW
1172-3	DC	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20t mais inférieure à 100 t.	61,2 t
1510-3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m ³ , mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ .	18 000 m ³
1611-2	D	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.	106 t
2560-1	D	Métaux et alliages (travail mécanique des). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	54 kW
2662-3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³ .	130 m ³
1220	NC	Oxygène (emploi et stockage de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t.	0,535 t
1412	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t.	5,923 t
1418	NC	Acétylène (stockage ou emploi de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg.	84,2 kg
1435	NC	Stations-service (installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs). Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ .	27 m ³
1530	NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ .	273 m ³
1532	NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ .	182 m ³
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t.	79,8 t
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	25,28 kW
2930	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m ² .	132 m ²

Classement : A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration, soumis au contrôle périodique), D (déclaration) ou NC (non classé).
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

⁽¹⁾ : A compter du 1^{er} janvier 2017, la capacité équivalente de stockage au titre de la rubrique 1432 est de 18,2 m³.

Pour mémoire, le tableau ci-dessous répertorie les opérations relevant de la nomenclature "loi sur l'eau" (article R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement) et réglementées par le présent arrêté :

Rubrique	Libellé de la rubrique	classement
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (58 000 m ³ maximum après extension et mise en place de la tour aéroréfrigérante).	D
2.1.4.0	Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues ayant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/an.	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 mais inférieure à 20 ha (16 ha).	D

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations de la société CRISTAL UNION sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
CORBEILLES EN GATINAIS	Section H : n° 122, 123, 133, 137, 144 à 146, 166 à 168, 431, 432, 439, 441, 452 à 455, 457 à 460, 462, 476 à 481, 485 à 488, 491 à 496, 498 à 502, 509, 637, 650 à 652, 665, 666, 668 à 671, 673 à 688, 692 à 695, 699, 700, 703, 706 à 716, 718 à 722, 724 à 734, 751 à 755, 784 à 790, 809, 816, 817, 828 à 830, 840, 841, 844, 853 à 858, 860, 868, 870 à 874, 897, 912, 1020, 1023, 1024, 1027, 1032, 1033, 1041 à 1044, 1052 à 1059, 1067 et 1068 Section YS : n°9, 13 à 15, 26, 40 et 41 Section ZD : n° 4 à 24, 34 à 36, 38 à 43, 57, 59, 60 et 66 Section ZS : n° 29 Section L : n° 499 à 509	Pampou

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante avec des unités de :

- réception des betteraves ;
- stockage des betteraves ;
- lavage des betteraves ;
- découpage des betteraves ;
- extraction du jus des betteraves ;
- épuration des jus ;
- évaporation ;
- cristallisation ;
- centrifugation du sucre ;
- séchage du sucre blanc ;
- stockage, ensachage et expédition du sucre ;
- lagunage des eaux de process ;
- stockages de sirop, mélasse, pellets, coke, hydrocarbures, pierres à chaux,...
- production de vapeur (chaufferie) et d'électricité (centrale électrique) ;
- magasin de pièces détachées ;
- entretien et maintenance

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 CADUCITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

L'exploitant conserve les terrains potentiellement impactés par les zones d'effet des phénomènes dangereux dont son établissement peut être à l'origine et dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

Ceci s'applique notamment aux terrains concernés par les périmètres des zones de surpressions de 50 mbars ou d'ensevelissement déterminés dans son étude de dangers en cas d'explosion dans les silos, ainsi que pour les terrains concernés par les distances d'éloignement forfaitaires définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des silos de stockage de sucre et de pellets.

Il convient en pratique dans ces zones de protection de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Ces zones n'ont pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Ces zones sont définies par les distances d'éloignement maximales suivantes (par rapport au segment médian des installations) :

- 50 mètres autour du magasin n°2 ;
- 55 mètres autour du magasin n°3 ;
- 25 mètres autour des cellules verticales béton ;
- 15 mètres autour des cellules verticales acier ;

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant s'assure que ces zones restent maintenues à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmet au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R 512-6 du Code de l'Environnement. Ces éléments portent sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de stockage de sucre et de pellets ;
- les projets de modifications de ses installations de stockage de sucre et de pellets. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté ministériel du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans la cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Arrêté ministériel du 30 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions de polluants des installations classées soumises à autorisation

Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
--

Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
Arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
Arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
Arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, produits absorbants,...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.2.	Actualisation des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 7.2.3.	Information préventive des exploitants des autres installations classées sur les risques d'accident majeur
Article 7.7.6.2.	Compte-rendu des exercices POI
Article 9.2.5.	Contrôle des émissions sonores
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance
Article 9.4.1.2	Bilan annuel des épandages
Article 9.4.2.	Bilan de fonctionnement

Article 12.2.1.	Modification des installations
Article 12.2.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 12.2.5.	Changement d'exploitant
Article 12.2.6.	Cessation d'activité

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose susceptibles d'entraîner une gêne olfactive dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs,...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHAUDIÈRES

- 1) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- 2) Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents 3% en volume.
- 3) Les valeurs limites d'émission (VLE) en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.
- 4) Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 3.2.5 l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :
 - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
 - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

- 5) La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.
- 6) L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :
- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
 - la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée par le paragraphe 4.

- 7) L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière BABCOCK FML	32 MW	Fioul Lourd n°2, TBTS (équipée bas NOx)
2	Chaudière BABCOCK M12 jusqu'au 31/12/2016	58 MW	Fioul Lourd n°2, TBTS
3	Déshydratation Four HEURBEL	24,4 MW (capacité de 30 000 l/h d'eau évaporée)	Fioul Lourd n°2, TBTS
4	Déshydratation Four BUTTNER	21,7 MW (capacité de 22500 l/h d'eau évaporée)	Fuel lourd n° 2, TBTS
5	Four à chauxMAGUIN	180 t/j (four vertical à alimentation mixte)	Charbon (coke ou anthracite)

Au plus tard le 31 décembre 2016 :

- la chaudière BABCOCK M12 est remplacée par une chaudière d'une puissance maximale de 80 MW ;
- la ligne de déshydratation BUTTNER est remplacée par une ligne de déshydratation d'une puissance maximale de 45 MW et d'une capacité évaporatoire de 55 000 l/h ;
- l'ensemble des installations de combustion raccordées aux conduits 1 à 4 fonctionne au gaz naturel.

N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
6	Local dépoussiérage SEIF (Chappée NRX 38)	0,25 MW	FOD
7	Centre expédition sucre (Chappée Arizona Progress B23)	0,75 MW	FOD
8	Bureaux (Chappée XR413C)	0,65 MW	FOD
9	Bureaux centre de réception (Chappée CF12)	0,10 MW	FOD
10	Magasin pièces détachées (radiants gaz)	0,27 MW	Propane

N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
11	Dépoussiérage des cellules de sucre 1,2,3 et 4	14 200 m ³ /h (37 kW)	Non concerné
12	Dépoussiérage du circuit manutention sucre (filtres DCE 3/4/15)	3 x 5000 m ³ /h (3 x 11 kW)	Non concerné
13	Dépoussiérage reprise sucre (filtre DCE 1/8/5)	10 400 m ³ /h (30 kW)	Non concerné
14	Nettoyage centralisé conditionnement Cyclo Filtre DONALDSON DLMV 14/7L	1050 m ³ /h (22 kW)	Non concerné
15	Nettoyage centralisé manutentions entre l'usine et les magasins n° 2 et 3	1050 m ³ /h (22 kW)	Non concerné
16	Cyclonage air sécheur sucre couplé avec dépoussiérage de manutention VERNON	102 000 m ³ /h (200 kW)	Non concerné

ARTICLE 3.2.4. CONDITIONS GENERALES DE REJETS

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimum d'éjection des gaz
Conduit n° 1 Chaudière (Babcock) FML	49	1,5	58 800	> 8 m/s
Conduit n° 2 Chaudière (Babcock) M12	49	1,5	62 000	> 8 m/s
Conduit n° 3 (Déshydratation-four HEURBEL)	39,5	1,9	120 000	> 8 m/s
Conduit n° 4 (Déshydratation – four BUTTNER)	36	1,8	150 000	> 8 m/s
Conduit n° 5 (Four à chaux)	49,5	0,35	4 500	> 5 m/s

A compter du 31 décembre 2016 :

- le débit nominal maximal de la chaudière installée en remplacement de la chaudière BABCOCK M12 est de 107 000 Nm³/h ;
- le débit nominal maximal de la ligne de déshydratation en remplacement de celle du four BUTTNER est de 109 000 Nm³/h.

Le débit des effluents est exprimé en Nm³/h rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DE CONCENTRATIONS ET FLUX DE REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les conduits n° 3 et 4 pour lesquels les mesures se font sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Article 3.2.5.1. Installation de combustion – chaudières vapeurs

Combustible utilisé jusqu'au 31/12/2016 : fioul lourd n° 2 TBTS

Conduits n° 1 et 2	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³ (sur gaz sec)	Flux en kg/h	
		Conduit n° 1 (FML)	Conduit n° 2 (M 12)
Concentration en O ₂	3 %	--	--
Poussières	50	2,9	3,1
SO ₂	1 600	94	99,2
NOx en équivalent NO ₂	450	26,46	27,9
CO	100	5,8	6,2
COV totaux	110 en carbone total	6,47	6,82
HAP	0,1	0,006	0,006
Cd + Hg + Tl	0,1 et 0,05 par métal	0,005	0,005
As + Se + Te	1	0,02	0,02
Pb	1	0,05	0,05
Sb + Cr + Co + Cu + V + Sn + Mn +Ni + Zn	10	0,58	0,62

La durée de fonctionnement de la chaudière M12 est limitée à 3 400 heures/an maximum et son remplacement est effectué avant fin 2016.

Combustible utilisé à partir du 31/12/2016 : gaz naturel

Conduits n° 1 et 2	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³ (sur gaz sec)	Flux en kg/h	
		Conduit n° 1 (FML)	Conduit n° 2 (M 12)
Concentration en O ₂	3 %	--	--
Poussières	5	0,3	0,54
SO ₂	10	0,6	1,07
NOx en équivalent NO ₂	100	5,9	10,7
CO	100	5,9	10,7

Article 3.2.5.2. Installations de déshydratation des pulpes de betteraves

Combustible utilisé jusqu'au 31/12/2016 : fioul lourd n° 2 TBTS

Conduits n° 3 et 4	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³ (sur gaz humide)	Flux en kg/h	
		Conduit n° 3 (HEURBEL)	Conduit n° 4 (BUTTNER)
Concentration en O ₂	10 %	--	--
Poussières	200	24	26
SO ₂	200	24	30
NOx en équivalent NO ₂	200	24	30
CO	900	108	135
COV totaux	150	18	22,5
COT (carbone organique total)	-	0,08 kg/tonne de betteraves	0,08 kg/tonne de betteraves
HAP	0,1	0,012	0,015
Cd + Hg + Tl	0,05	0,05	0,05
As + Se + Te	0,2	0,025	0,025
Pb	0,05	0,02	0,02
Sb + Cr + Co + Cu + V + Sn + Mn + Ni + Zn	2	0,2	0,25

Combustible utilisé à partir du 31/12/2016 : gaz naturel

Conduits n° 3 et 4	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³ (sur gaz humide)	Flux en kg/h	
		Conduit n° 3	Conduit n° 4
Concentration en O ₂	11 %	--	--
Poussières	100	12	10,9
SO ₂	35	4,2	3,8
NOx en équivalent NO ₂	70	8,4	7,6
CO	350	42	38,2
COV totaux	150	18	16,4

Article 3.2.5.3. Four à chaux (four vertical à alimentation mixte d'une capacité de 180 t/j)

Combustible utilisé : charbon (coke)

Conduit n° 5	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³ (sur gaz sec)	Flux en kg/h
Concentration en O ₂	3 %	--
Poussières	50	0,22
SO ₂	300	1,35
NOx en équivalent NO ₂	300	1,35
CO	8 000	36

Article 3.2.5.4. Autres installations de combustion

Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions des décrets n° 2009-648 et 2009-649 du 9 juin 2009 relatifs à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW et entre 400 kW et 20 MW.

Conformément à l'article R 224-20-1 du Code de l'Environnement, lorsque plusieurs chaudières sont mises en réseau dans un même local, l'ensemble est considéré comme une seule chaudière, dont la puissance nominale est égale à la somme des puissances nominales des chaudières du réseau et dont la date d'installation est celle de la chaudière la plus ancienne.

En particulier, les chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 20 MW doivent faire l'objet d'un contrôle trimestriel de rendement et un contrôle de l'efficacité énergétique tous les 2 ans par un organisme agréé.

Pour les chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 2 MW, un contrôle tous les 2 ans par une mesure des polluants émis à l'atmosphère est à réaliser en même temps que le contrôle périodique de l'efficacité énergétique.

Pour les chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW, un entretien annuel est à réaliser par une personne qualifiée.

Les dépoussiéreurs ont une valeur limite d'émission en poussières inférieure à 40 mg/Nm³.

ARTICLE 3.2.6. GAZ A EFFET DE SERRE

Conformément aux arrêtés ministériels des 28 juillet 2005 et 31 mars 2008, l'exploitant met en place un plan de surveillance de ses émissions de gaz à effet de serre. Ce plan est établi conformément aux modalités figurant dans les arrêtés précités.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Eau souterraine	Nappe de Beauce	65 000 jusqu'au 31/12/12 58 000 à partir du 01/01/13
Réseau public	CORBEILLES EN GATINAIS	12 000

L'exploitant est autorisé à exploiter le forage suivant :

Ouvrage	Coordonnées LAMBERT			Débit des pompes	Profondeur de l'ouvrage
	X	Y	Z		
Forage	615 800 m	2 340 500 m	90 m	1 200 m ³ /j	70 m

La consommation d'eau issue du milieu naturel (eau souterraine et eau du réseau public) est au plus égale à 0,1 m³ par tonne de betterave.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'ouvrage cité à l'article 4.1.1 est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique. La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

4.1.3.2.1 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eaux souterraines contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

▪ Abandon définitif :

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage et les travaux de comblement effectués.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées, susceptibles d'être polluées ;
- les eaux usées domestiques ;
- les eaux industrielles constituées des eaux de lavage des betteraves, des eaux de refroidissement des sirops, des eaux condensées et des eaux usées de process.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'exploitant dispose de 14 bassins de lagunage sur la zone dite de LORCY, pour une capacité totale de 980 680 m³ (sur une superficie de 19,9 ha) et de 3 bassins de lagunage sur la zone dite de PAMPOU, pour une capacité totale de 292 541 m³ (sur une superficie de 6,8 ha).

La collecte des effluents dans les différents bassins est réalisée selon le tableau ci-dessous :

	Effluents	Bassins
En campagne	Eaux terreuses du lavoir	Bassins de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} décantation (n° 9, 22, 27, 8, 25-2, 28)
	Eaux pluviales des bassins d'orage (voiries zones 1 à 3 et toitures zone 1)	Bassin de stockage des eaux pluviales des bassins d'orage (n°24)
	Eaux pluviales (toitures sauf zone 1 et voiries zone 4)	Bassin à eaux résiduaires (n°2)
	Eaux condensées	Bassins à eaux claires (n° 13 et 30)
	Eaux usées du process (hors eaux condensées)	Bassin à eaux résiduaires (n°2)
	Eaux de caniveaux	Bassin à eaux résiduaires (n°2)
	Eaux du centre de réception	Bassins de 1 ^{ère} décantation (n° 9, 22, 27)
	Eaux de refroidissement des sirops	Bassin de stockage des eaux pluviales des bassins d'orage (n°24)
En inter campagne	Eaux pluviales des bassins d'orage (voiries zones 1 à 3 et toitures zone 1)	Bassin de stockage des eaux pluviales des bassins d'orage (n°24)
	Eaux pluviales (toitures sauf zone 1 et voiries zone 4)	Bassin à eaux résiduaires (n°2)
	Eaux divers usine	

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE COLLECTE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de collecte qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de collecte codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture Eaux pluviales de ruissellement sur les aires imperméabilisées Eaux industrielles
Exutoires du rejet	2 Bassins d'orage du site de 2 500 m ³ unitaire puis transfert vers les bassins de lagunage de LORCY et de PAMPOU pour les eaux pluviales Bassins de lagunage de LORCY et de PAMPOU pour les eaux industrielles
Traitement avant rejet	Débourbeurs déshuileurs pour les eaux pluviales de ruissellement
Milieu naturel récepteur	Recyclage dans le process et fertirrigation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées communal
Traitement avant rejet	non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration communale avant rejet au Maurepas

Les bassins de stockage des eaux envoyées en fertirrigation sont les bassins n° 16, 17, 20 (PAMPOU) et 40 (LORCY).

Les rejets au milieu naturel des effluents générés par l'établissement (hors eaux usées domestiques) sont donc effectués via la fertirrigation au niveau des bassins de PAMPOU et de LORCY

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet à la station d'épuration communale, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci- dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DBO ₅	800
DCO	2 000
Hydrocarbures totaux	5
MEST(matières en suspension totale)	600
Azote global exprimé en N	150
Phosphore total exprimé en P	50

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.9. BASSINS DE LAGUNAGE

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter la dégradation des bassins de lagunage.

Les flancs des bassins sont réalisés en matériaux compactés. Les fonds des bassins sont soit équipés d'une géomembrane soit recouverts d'une couche d'argile compacté afin d'assurer une perméabilité des bassins inférieure à 10^{-8} m/s. Après curage d'un bassin, un contrôle de l'étanchéité est réalisée avant la remise en eau. L'exploitant prend les actions correctives nécessaires en cas de perméabilité supérieure à 10^{-8} m/s.

Un bilan global d'infiltration est réalisé chaque année afin de surveiller l'étanchéité des bassins (bilan eau réalisé dans le cadre du Suivi Régulier des Rejets avec l'Agence de l'Eau).

Par ailleurs, une clôture est mise en place au niveau des bassins de lagunage afin de limiter le risque d'intrusion.

Chaque bassin est équipé d'une échelle limnigraphique. Un contrôle hebdomadaire des niveaux d'eau est réalisé par l'exploitant. Le résultat des contrôles est formalisé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.9.1. Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages hydrauliques relevant du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

L'exploitant tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour ouvrages de classe D.

Le classement des ouvrages est défini à l'article R 214-112 du Code de l'Environnement.

L'exploitant fournit ce rapport de surveillance au préfet au moins une fois tous les cinq ans pour les ouvrages de classe C.

L'exploitant tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

L'exploitant surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage (réalisées au moins une fois tous les 5 ans pour les ouvrages de classe C et tous les 10 ans pour les ouvrages de classe D). Ces visites font l'objet d'un compte rendu transmis au préfet.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 517-1 à R 517-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- 70 dB(A) pour la période diurne (allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés) ;
- 60 dB(A) pour la période nocturne (allant de 22h à 7h ainsi que dimanche et jours fériés).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des niveaux limites de bruit et/ou des valeurs limites d'émergence, l'exploitant met en place les actions correctives nécessaires dans les délais les plus brefs possibles. Une nouvelle mesure de bruit est réalisée par la suite afin de vérifier l'efficacité des mesures correctives réalisées.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies d'accès aux bâtiments et aux réserves incendie ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance : stationnement de véhicules de 16 tonnes en charge (maximum de 9 tonnes par essieu)
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0.2 m²
- pente inférieure à 15 %

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'article 7.2.2 peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Article 7.3.4.1. Dispositifs de protection

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) » et les parafoudres sont conformes à la série des normes NF EN 61643.

Article 7.3.4.2. Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par des compteurs de coups de foudre conformes au guide UTE C 17-106. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

A compter du 1^{er} janvier 2012, une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3. Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, les équipements des installations existantes, mis en place en application d'une réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100, avec notamment une vérification quinquennale des dispositifs.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre et à partir du 1^{er} janvier 2012 l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les consignes de surveillance et de fin de travaux dont la fréquence et la durée sont fixées par l'exploitant,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une autorisation de l'établissement.

L'autorisation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées. Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée.

ARTICLE 7.5.3. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.4. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.5. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarmes dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7.5.6. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.7. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels, les périodicités devant respecter a minima les obligations réglementaires et les préconisations des constructeurs.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disponible dans l'établissement.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 750 m³ au nord ouest du site ;
- une lagune eau claire au sud du site d'un volume minimum utilisable de 500 m³ ;
- de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un est implanté à 200 mètres au plus du danger et permettant de délivrer un débit minimal de 60 m³.h⁻¹ ; l'exploitant ayant recours au réseau public, il s'assure par des essais réguliers de la disponibilité de cette ressource au débit et à la pression nécessaires
- d'une motopompe incendie d'un débit de 90 m³.h⁻¹ ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dégagements, des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Ils doivent être bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés délivrant un débit de 30 m³.h⁻¹ sous 4 bars disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- des réserves de sable meuble et sec, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

La réserve incendie de 750 m³ et la lagune précitées sont aménagées conformément aux recommandations formulées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOIRET dans son courrier en date du 15 novembre 2010 et notamment :

- ◆ concernant la réserve incendie :
 - les aires de stationnement des engins incendie doivent être utilisables en tout temps et non utilisées à d'autres usages ; pour ce faire, elles doivent être signalées par des pancartes visibles précisant leur usage et l'interdiction de les utiliser à toute autre usage que celui auquel elles sont destinées ;
 - deux aires de stationnement distinctes d'une surface unitaire de 32 m² (8 m par 4 m) par engin incendie doivent être créées ; une bande de 1 mètre de large de chaque côté de l'aire doit permettre l'évolution des personnels autour de l'engin et la largeur doit être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi-raccords et située à 2 m des demi-raccords ;
 - une pente douce (environ 2 cm par mètre) permet d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement ;
 - tout point des aires de stationnement doit être à au moins 10 m du bâtiment ;
 - les aires de mise en aspiration doivent être situés en dehors des flux thermiques calculés dans l'étude de dangers ;
 - la réserve incendie doit être équipée de 2 groupes de 2 lignes d'aspiration répondant aux caractéristiques suivantes :
 - distance entre les deux axes horizontaux des lignes d'aspiration : 0.5 m ;
 - raccords de mise en aspiration à 70 cm du sol environ et distance entre chaque raccord de 50 cm ;
 - crépine à 50 cm au minimum du fond du bassin ;
 - toutes les mesures sont prises pour éviter que des matières quelconques (feuilles, plastiques ou autres) ne tombent dans le bassin et obstruent les crépines lors des mises en aspiration.
- ◆ concernant la lagune :
 - l'aire de stationnement des engins incendie doit être utilisable en tout temps et non utilisée à d'autres usages ; pour ce faire, elle doit être signalée par des pancartes visibles précisant son usage et l'interdiction de l'utiliser à toute autre usage que celui auquel elle est destinée ;

- une aire de stationnement d'une surface de 96 m² (8 m par 12 m) doit permettre le stationnement de deux engins de lutte contre l'incendie ; une bande de 1 mètre de large de chaque côté de l'aire doit permettre l'évolution des personnels autour de l'engin et la largeur doit être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi-raccords et située à 2 m des demi raccords;
- une pente douce (environ 2 cm par mètre) permet d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement ;
- tout point des aires de stationnement doit être à au moins 10 m du bâtiment ;
- la lagune doit être équipée de 2 groupes de 2 lignes d'aspiration répondant aux caractéristiques suivantes :
 - distance entre les deux groupes de ligne d'aspiration : 6 mètres
 - raccords de mise en aspiration à 70 cm du sol environ et distance entre chaque raccord de 50 cm ;
 - crépine à 50 cm au minimum du fond du bassin ;
- toutes les mesures sont prises pour éviter que des matières quelconques (feuilles, plastiques ou autres) ne tombent dans le bassin et obstruent les crépines lors des mises en aspiration.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Ce Plan d'Opération Interne est a minima en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2017, échéance de la cessation d'activité des installations de stockage de liquides inflammables (cf. chapitre 8.6).

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. et met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I..

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le POI et les modifications notables successives sont transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Des exercices sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés, d'une capacité unitaire de 2 500 m³. La vidange de ces bassins suit les principes imposés par l'article 4.3.8 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage,... est également collecté dans ces bassins.

Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 GESTION DES TERRES ET SABLES DE DECANTATION

Les terres et sables de décantation issus des bassins de lagunage de la sucrerie sont conformes à la norme NFU 44-551 et ses annexes. Les écumes sont quant à elles conformes à la norme NFU 44-001 et ses annexes.

CHAPITRE 8.2 EPANDAGE

ARTICLE 8.2.1. EPANDAGES AUTORISES

L'exploitant est autorisé à épandre dans le département du LOIRET (liste des parcelles et superficies jointes en annexe 1 du présent arrêté) les effluents issus des bassins de lagunage de la sucrerie n° 16, 17, 20 (zone dite de PAMPOU) et n°40 (zone dite de LORCY), les effluents stockés dans ces bassins ayant subi des opérations de décantation.

Le volume maximal annuel d'effluents valorisés dans le cadre de ce plan d'épandage est de 500 000 m³. La superficie totale du plan d'épandage est de 5 760 ha, répartis sur les communes d'AUXY, BORDEAUX EN GATINAIS, CHAPELON, CORBEILLES EN GATINAIS, JURANVILLE et LORCY.

Article 8.2.1.1. Règles générales

L'épandage des effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 8.2.1.2. Caractéristiques de l'épandage

Toute modification des modalités d'épandage par rapport à celles figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit faire l'objet d'une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Cette étude doit notamment montrer l'innocuité, dans les conditions d'emploi, et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les effluents à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

Eléments traces métalliques	Teneur limite (en mg/kg de matières sèches)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (en g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000	6

Composés traces organiques	Teneur limite (en mg/kg de MS)		Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (en mg.m ⁻²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (PCB 28,52,101,118, 138,153 et 180)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

Paramètres physico-chimiques :

- température < 30°C ;
- pH compris entre 6.5 et 8.5.

Article 8.2.1.3. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare :

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans les effluents et dans tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Nature de la culture	N (kg/ha/an)
Prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production	350
Autres cultures (sauf légumineuses)	200
Cultures de luzerne	200
Cultures légumineuses autres que luzerne	0

Article 8.2.1.4. Dispositifs d'entreposage

Les dispositifs permanents d'entreposage des effluents (bassins de lagunage) sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 8.2.1.5. Périodes d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins, lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- sur des parcelles déclarées en jachère l'année culturale du dit épandage.

Article 8.2.1.6. Modalités d'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Article 8.2.1.7. Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation de l'effluent à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation de l'effluent (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est transmis au Préfet avant le début de la campagne d'épandage.

Article 8.2.1.8. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandues par unité culturale ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à sa période de production et aux analyses réalisées.

CHAPITRE 8.3 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE (RUBRIQUE 2921)

Les prescriptions du présent chapitre sont applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées.

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants : tours de refroidissement et ses parties internes, échangeurs, l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bacs, canalisations, pompes...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans les articles 8.3.1 à 8.3.14

ARTICLE 8.3.1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

Article 8.3.1.1. Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de goutellettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 8.3.1.2. Accessibilité

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

ARTICLE 8.3.2. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.3.3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.3.4. ENTRETIEN PREVENTIF, NETTOYAGE ET DESINFECTION DE L'INSTALLATION

Article 8.3.4.1. Dispositions générales

- a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.
- b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant doit s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.
- c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.
- d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 8.3.6. du présent arrêté et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

- e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :
- la méthodologie d'analyse des risques ;
 - les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
 - les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
 - les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
 - l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 8.3.8. du présent arrêté.

Article 8.3.4.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement peut être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant a démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique est mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

Article 8.3.4.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeurs...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées dans les bassins de l'établissement, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

ARTICLE 8.3.5. SURVEILLANCE DE L'EFFICACITE DU NETTOYAGE ET DE LA DESINFECTION

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 8.3.4. du présent arrêté. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

Article 8.3.5.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 doit être de nouveau au minimum mensuelle.

Article 8.3.5.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

Article 8.3.5.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons interlaboratoires quand elles existent.

Article 8.3.5.4. Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

Article 8.3.5.5. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 8.3.5.3 du présent arrêté. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.3.6. ACTIONS A MENER EN CAS DE PROLIFERATION DE LEGIONELLES

Article 8.3.6.1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

- a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il a préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prend en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

- b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.3.4.1 du présent arrêté, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

- c) Après remise en service de l'installation, l'exploitation vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident.

Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

- d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

Article 8.3.6.2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.2.4 du présent arrêté, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.6.3. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 8.3.6.1. et 8.3.6.2. du présent arrêté, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.3.7. CAS DE LEGIONELLOSE

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 8.3.5.3. du présent arrêté, auquel il confie l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analyse les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;

- l'exploitant procède à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analyse les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant charge le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

ARTICLE 8.3.8. CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.9. BILAN

Les prescriptions de l'article 9.4.1.3. du présent arrêté fixent les modalités de transmission des résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles.

ARTICLE 8.3.10. CONTROLE PERIODIQUE

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R 512-71 du Code de l'Environnement. L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation peut constituer une justification de cette compétence.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.11. REVISION DE L'ANALYSE DE RISQUES

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 8.3.4. du présent arrêté est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article ci avant 8.3.10. et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.12. REVISION DE LA CONCEPTION DE L'INSTALLATION

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées peut prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

ARTICLE 8.3.13. PROTECTION DES PERSONNELS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, doit signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.3.14. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 8.3.14.1. Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- matières en suspension : < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fait l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres est réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

Article 8.3.14.2. Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 8.3.14.3. Mesure des volumes d'eau rejetée

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journalièrement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE SUCRE ET DE PELLETS (RUBRIQUE 2160)

ARTICLE 8.4.1. DEFINITION

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;

- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épieuriers, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur de parois latérales, retenant les produits, inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur de parois latérales, retenant les produits, supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

ARTICLE 8.4.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations de stockage rentrant sous le champ de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

- 4 cellules verticales de maturation du sucre : 3 d'une capacité unitaire de 600 tonnes et 1 de 2 100 tonnes ;
- un silo plat pour le stockage vrac du sucre d'une capacité de 4 000 tonnes (magasin n°2) ;
- un silo plat pour le stockage vrac du sucre d'une capacité de 33 500 tonnes (magasin n°3) ;
- un silo plat pour le stockage des pellets d'une capacité de 11 500 tonnes (magasin « usine ») ;
- 4 silos plats pour le stockage des pellets de capacités de 5 500, 4 000, 3 000 et 10 000 tonnes (respectivement magasins A,B,C et D).

ARTICLE 8.4.3. CONSIGNES

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

Les consignes et procédures d'exploitation de sécurité sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des cellules est interdite, à l'exception des phases de maintenance et de nettoyage à condition que les cellules aient été vidées au préalable des produits stockés ou excepté si les caractéristiques de la lampe sont adaptées aux risques d'explosion de poussière.

Par ailleurs, la procédure encadrant ces opérations doit imposer un contrôle après toute opération afin de s'assurer notamment du retrait de ces lampes baladeuses (recensement des lampes après opération...).

ARTICLE 8.4.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET EQUIPEMENTS

L'exploitant recense, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations et les systèmes mobiles, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection, (y compris mobiles) susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussière) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes «protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Des actions correctives sont engagées dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans les silos, toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation des cellules de stockage et des équipements du travail du grain est interdite. Les sources d'éclairages fixes ou mobiles sont protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées.

ARTICLE 8.4.5. ANTENNES D'EMISSION, RELAIS

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport annuel de l'organisme compétent cité à l'article 7.3.3 du présent arrêté et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

ARTICLE 8.4.6. PROTECTION DU PERSONNEL ET MAITRISE DE L'EMPRISE FONCIERE DE L'ETABLISSEMENT

Tout local administratif est éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux. On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaires, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation à savoir vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage, ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

ARTICLE 8.4.7. MESURES DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Article 8.4.7.1. Dispositifs de découplage

L'étude de dangers identifie pour l'ensemble des silos les dispositifs de découplage nécessaires afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions entre les différents volumes des silos.

Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion se transmette d'un sous-ensemble à l'autre.

En particulier, des dispositifs de découplage (cloisons) sont mis entre les volumes suivants :

Volume A	Volume B
Magasin n°3	Tour de manutention du magasin n°3
Tour de manutention du magasin n°3	Centre d'expédition
Magasin n° 3	Galerie de liaison avec le magasin n° 2

Article 8.4.7.2. Moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés

L'étude de dangers identifie pour l'ensemble des silos les moyens techniques nécessaires afin de limiter la pression liée à l'explosion dans les différents volumes.

Des surfaces soufflables (toitures) sont mises en place au niveau des volumes suivants :

N°	Repère	Surface soufflable (en m ²)
1	Magasin n°2	1 375
2	Magasin n°3	5 616
3	Cellule verticale béton (2 100 t)	154
4	Cellule verticale acier (600 t)	41
5	Magasin usine	4 200
6	Magasin A	1 500
7	Magasin B	1 700
8	Magasin C	1 700
9	Magasin D	4 100

ARTICLE 8.4.8. PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION ET AUX SYSTEMES D'ASPIRATION ET DE FILTRATION

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions des articles 7.3.3, 7.3.4 et 8.4.4 du présent arrêté.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières et à éviter les dépôts de poussières.

Les organes mobiles (notamment ceux de la manutention) sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement pour éviter tout risque d'échauffement. Les détecteurs de dysfonctionnement des manutentions définis ci-après font également l'objet de contrôles périodiques.

En outre, l'exploitant établit un programme d'entretien adapté aux installations et à leur mode de fonctionnement, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par une personne compétente et formée à ces tâches.

L'exploitant enregistre les travaux réalisés en application de ce programme.

Article 8.4.8.1. Appareils de manutention

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur des gaines.

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à éviter tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Équipements	Dispositifs de sécurité
Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> - Détecteur de bourrage - Détecteur de surintensité moteur - Contrôleur de rotation - Contrôleurs de déport de bandes - Bandes non propagatrice de la flamme
Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôleur de rotation - Contrôleurs de déport de sangles - Contrôleurs de température sur les paliers - Capotage des jetées - Sangle non propagatrice de la flamme
Appareils Nettoyeur, Séparateur	<ul style="list-style-type: none"> - Aspiration des poussières

Tous les détecteurs et contrôleurs disposent d'un renvoi en cas de dysfonctionnement avec un arrêt des manutentions en amont.

Les élévateurs sont équipés de suppresseur d'explosion.

Article 8.4.8.2. Systèmes d'aspiration et de filtration

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Afin de prévenir les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- les ventilateurs d'extraction sont placés à l'aval des dispositifs de traitement ; dans le cas contraire, l'exploitant justifie que les mesures compensatoires mises en œuvre permettent d'atteindre un niveau de sécurité équivalent. Les éléments de justification sont communiqués à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois ;
- les filtres à manches sont protégés par des événements qui débouchent sur l'extérieur et sont équipés d'un système de détection de décrochement ou de percement des manches ou une procédure de contrôle est mise en place, précisant fréquence et enregistrement ;
- le stockage et le cas échéant, le traitement des poussières est réalisé à l'extérieur des installations, en particulier, les chambres à poussière ne sont plus utilisées et toute disposition est prise afin d'éviter toute accumulation de poussière à l'intérieur.

ARTICLE 8.4.9. MESURE DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés adaptés aux silos. Les cellules de stockages sont équipées de sondes thermométriques adaptées à la configuration des silos. Les relevés de température sont réalisés à une fréquence définie par l'exploitant dans les consignes d'exploitation et donnent lieu à un enregistrement.

Lors des opérations de ventilation des céréales, la vitesse à la surface du produit est telle qu'elle évite l'entraînement des poussières. Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées au TITRE 3.

Les procédures d'intervention de l'exploitant, en cas de phénomènes d'auto-échauffement, sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Il est remédié à toute infiltration d'eau susceptible d'être à l'origine de phénomènes d'auto échauffement des produits stockés dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 8.4.10. ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les sources émettrices de poussières sont aménagées de manière à éviter la dispersion de poussière dans les silos. En particulier, les jetées d'élévateur sont capotées ainsi que les liaisons (chutes) entre transporteurs.

L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus des transporteurs à bande.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

La valeur limite de concentration en poussières des rejets des systèmes de dépoussiérage présents aux niveaux des aires de chargement et de déchargement, des équipements de manutention ou des ventilations de cellules est égale à 40 mg/m³.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration de poussières est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, selon les périodicités définies à l'article 9.2.1.1 du présent arrêté.

L'inspection des installations classées peut faire procéder à des mesures selon les normes en vigueur, les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8.4.11. NETTOYAGE

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée par l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage doit faire l'objet de consignes particulières visant à limiter l'envol des poussières.

La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50 g/m². Des dispositifs permettant le contrôle de l'empoussièrément sont mis en place. Des témoins sur le sol (croix peintes, ...) pourront servir de repère pour évaluer le niveau d'empoussièrément.

Les zones des silos dans lesquelles la présence de poussière est régulière (stockage des poussières par exemple) sont identifiées par l'exploitant. Le caractère suffisant des mesures de sécurité associées à ces zones doit être justifié par l'exploitant.

ARTICLE 8.4.12. VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos.

Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration ...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.

L'exploitant établit une procédure de contrôle visuel des parois, qui spécifie la nature et la fréquence de ces contrôles qui donnent lieu à un enregistrement.

ARTICLE 8.4.13. PROCEDURES D'INTERVENTION

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- Le plan des installations avec indication :
- Des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- Les mesures de protection définies à l'article 8.4.7 du présent arrêté ;
- Les moyens de lutte contre l'incendie ;
- Les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours :
 - Les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
 - La procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement

Des exercices permettant de vérifier l'application de ces procédures et la gestion des situations d'urgence sont réalisés périodiquement (y compris avec le personnel intérimaire et saisonnier).

ARTICLE 8.4.14. REGISTRE ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie ou dysfonctionnement notable des installations doit être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.5 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (RUBRIQUE 2910)

ARTICLE 8.5.1. DECHETS

Les sous-produits issus de la combustion (cendres volantes issues de la combustion du charbon, cendres de foyer, résidus de la désulfuration des fumées...) sont réutilisés en fonction de leurs caractéristiques et des possibilités du marché. Les déchets sont éliminés dans des installations autorisées.

ARTICLE 8.5.2. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.5.2.1. Accès et éloignement

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C doivent être situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

Article 8.5.2.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.5.2.3. Stockages

Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.5.2.4. Surveillance des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 8.5.2.5. Formation

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Article 8.5.2.6. Propreté des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.5.2.7. Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

Article 8.5.2.8. Consignes d'exploitation

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » à l'article 8.2.5.9 ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Article 8.5.2.9. Dispositifs de sécurité

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 8.5.2.10. Prévention des fuites et des incendies

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Pour les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3).

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique de la chaufferie, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 7.5.4 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.3.3.1 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Article 8.5.2.11. Dispositifs de mise en sécurité

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.5.3. ENTRETIEN - MAINTENANCE

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;

- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

CHAPITRE 8.6 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 1432)

Les installations de stockage de liquides inflammables sont constituées de :

- 3 réservoirs aériens contenant du fioul lourd, de capacités de 1 564, 1 604 et 1 644 m³ ;
- 2 réservoirs aériens contenant du fioul domestique, de capacités de 50 et 2,5 m³ ;
- 3 réservoirs enterrés double paroi contenant du fioul domestique de capacités de 12, 8 et 6 m³ ;
- 1 réservoir enterré double paroi contenant du gasoil d'une capacité de 4 m³ ;
- 1 réservoir enterré double paroi contenant de l'éthanol E10 d'une capacité de 10 m³.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 « relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes » sont applicables aux réservoirs enterrés précités.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin que la cessation d'activité des installations de stockage de fioul lourd soit réalisée au plus tard le 31 décembre 2016.

Dans l'attente, les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 « relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 » sont applicables aux stockages aériens précités.

A compter du 1^{er} janvier 2017, les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) » seront applicables aux installations.

ARTICLE 8.6.1. PROTECTION INCENDIE

La protection incendie du stockage aérien de liquides inflammables est assurée au moyen de 3 canons fixes d'un débit unitaire de 3 000 l/mn alimentés en solution moussante. Ces canons sont positionnés en façade Sud de manière à pouvoir atteindre les bacs 2 à 5. Ils peuvent être à balayage moyennant une action humaine volontaire.

Ces canons sont alimentés par 2 groupes motopompes assurant un débit global de 540 m³/h, les groupes étant repris sur un groupe électrogène afin d'être autonomes.

Une ou plusieurs réserves incendie d'un volume minimum utilisable de 270 m³ ainsi que la quantité d'émulseur nécessaire stocké en container d'un volume minimum de 1 m³ doivent être situés à proximité immédiate des dits canons.

Le refroidissement de la paroi Est de la chaufferie est assuré par un moyen fixe en eau alimenté par le groupe motopompe de 90 m³/h (cf. article 7.7.4 du présent arrêté).

L'exploitant transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOIRET les plans définitifs des installations de protection incendie précitées qui précisent notamment les emplacements exacts des canons et de la (des) cuve(s) en eau. Le choix de l'émulseur ainsi que le dossier technique des pompes est également transmis au SDIS.

CHAPITRE 8.7 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT (RUBRIQUE 1172)

ARTICLE 8.7.1. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

ARTICLE 8.7.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.7.3. REMISE EN ETAT

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont enlevées.

CHAPITRE 8.8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPOTS (RUBRIQUE 1510)

ARTICLE 8.8.1. IMPLANTATION

Les dispositions du présent article sont applicables uniquement pour la partie extension du magasin d'entreposage du sucre conditionné

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale égale à 1,5 fois la hauteur et au minimum à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. Cette distance peut être ramenée à la hauteur du bâtiment si les conditions suivantes sont respectées :

- l'installation est séparée des limites de propriété par un dispositif séparatif E 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site en toutes circonstances ;
- l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique ou d'un rideau d'eau.

Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

ARTICLE 8.8.2. ACCESSIBILITE

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par « accès à l'entrepôt » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

ARTICLE 8.8.3. STRUCTURE DU BATIMENT

Les dispositions du présent article sont applicables uniquement pour la partie extension du magasin d'entreposage du sucre conditionné

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ou en matériaux conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique no 1510 ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques R 15 ;

- en ce qui concerne la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R 15 ; les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, ou en matériaux conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 août 2002 susvisé. L'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- planchers hauts (hors mezzanines) REI 120 ; en outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de deux niveaux et plus, est de degré deux heures au moins ;
- portes et fermetures des murs séparatifs EI 120 (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries). Ces portes et fermetures sont munies d'un ferme-porte, ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, également EI 120 ;
- murs séparatifs REI 120 entre deux cellules ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. Elles doivent être construites de façon à ne pas être entraînées en cas de ruine de la structure ;
- murs séparatifs REI 120 ou une distance libre de 10 mètres entre une cellule et un local technique ;
- portes et fermetures des murs séparatifs résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leur dispositif de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

ARTICLE 8.8.4. DETECTION AUTOMATIQUE

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

ARTICLE 8.8.5. ECLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 8.8.6. DESENFUMAGE

Les dispositions du présent article sont applicables uniquement pour la partie extension du magasin d'entreposage du sucre conditionné.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Lorsque la cellule dispose de portes de quai, il n'est pas nécessaire de mettre en place les dispositifs mentionnés précédemment.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur, en référence à la norme NF EN 12 101-2, présentent les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Dans le cas d'un désenfumage naturel déclenché par un système de détection incendie par canton ou groupe d'appareils et en présence d'un système d'extinction automatique, les seuils de détection sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

ARTICLE 8.8.7. CELLULES

La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie, ou 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie et d'une étude démontrant que les zones d'effets irréversibles générés par l'incendie de cellule restent à l'intérieur du site. Dans le cas des cellules de surface maximale de 3 000 mètres carrés, la plus grande longueur des cellules est limitée à 75 mètres.

La hauteur de stockage en paletier est limitée à 10 mètres, dans tous les cas.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1) Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2) Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3) Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4) Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en paletier, les dispositions des points 1,2,3 ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition du 4 est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

ARTICLE 8.8.8. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

ARTICLE 8.8.9. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

ARTICLE 8.8.10. RECUPERATION, CONFINEMENT ET REJET DES EAUX

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers la capacité de confinement. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

ARTICLE 8.8.11. SURVEILLANCE DU STOCKAGE

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

CHAPITRE 8.9 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE D'ACIDE (RUBRIQUE 1611)

Les dispositions du présent chapitre concernent le stockage d'acide chlorhydrique (cuve de 30 m³) et d'acide sulfurique (cuve de 40 m³).

ARTICLE 8.9.1. REGLES D'IMPLANTATION

L'aire de stockage à l'air libre ou sous auvent des cuves doit être située à une distance d'au moins 10 m de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides visés et à une distance d'au moins 30 m des limites de propriété.

Les récipients stockés en plein air ne doivent pas être exposés au rayonnement solaire direct et doivent être protégés contre les intempéries. Les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker.

Lors de toute modification ou de réparation du réservoir, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.9.2. ACCESSIBILITE

L'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

ARTICLE 8.9.3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En particulier, les réservoirs doivent faire l'objet d'examens périodiques.

L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) sont mises en œuvre.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, il doit être procédé à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif antisiphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

ARTICLE 8.9.4. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives des substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques ;
- 2 appareils respiratoires autonomes et isolants,
- gants et lunettes de protection.

De plus, un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention des pompiers, ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précautions d'eau sur les acides concernés. Il précise explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

CHAPITRE 8.10 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX (RUBRIQUE 2560)

ARTICLE 8.10.1. LOCAUX

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les ateliers sont convenablement clos sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Ils sont, de préférence, éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier sont maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants

ARTICLE 8.10.2. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 8.10.3. CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les poussières provenant du meulage ou du polissage sont captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

ARTICLE 8.10.4. PROPRETE

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 8.11 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES (RUBRIQUE 2662)

Article 8.11.1.1. Implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Article 8.11.1.2. Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.11.1.3. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Le local de stockage étant fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.11.1.4. Aménagement et organisation du stockage

Le stockage est divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots) et est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Article 8.11.1.5. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Généralités

- 1) L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés à l'article 9.2.1.1.alinéa 5. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis par l'arrêté préfectoral.
- 2) La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.
- 3) L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme EN 13284-1 sont respectées.
- 4) La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.
- 5) Ce programme comprend notamment les dispositions prévues dans le tableau ci-après :

Les fréquences de mesures des paramètres définis aux articles 3.2.5. sont les suivantes :

Paramètres	Conduits 1 et 2	Conduit 3 et 4	Conduit 5	Conduits 6 à 10	Conduits 11 à 16
Débit	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Tous les 2 ans	Tous les ans
O ₂	Continu	Annuelle	--	--	--
Poussières	Annuelle	Evaluation en continu avec 1 mesure comparative par campagne	Annuelle	Tous les 2 ans	Tous les ans

Paramètres	Conduits 1 et 2	Conduit 3 et 4	Conduit 5	Conduits 6 à 10	Conduits 11 à 16
SO ₂	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Tous les 2 ans	--
NO _x	Continu (*)	Annuelle	Annuelle	Tous les 2 ans	--
CO	Continu	Continu	Annuelle	--	--
COV totaux	--	Annuelle	--	--	--
HAP	Annuelle	Annuelle	--	--	--
Métaux	Annuelle	Annuelle	--	--	--

(*) la chaudière FML n'étant pas équipée de traitement des fumées, la périodicité de mesure peut être annuelle.

Nota 1 : Si le combustible consommé est du gaz naturel, les exigences relatives à la surveillance des émissions de métaux toxiques et de HAP ne s'appliquent pas.

Nota 2 : les mesures annuelles sont réalisées dans les 21 jours qui suivent le début de la campagne sucrière.

- 6) Le bilan des mesures est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. La périodicité de la transmission est annuelle.
- 7) Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur, notamment la norme NF EN 14181.
- 8) Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :
 - SO₂ : 20 % ;
 - NO_x : 20 % ;
 - Poussières : 30 % ;
 - CO : 20 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission doit être apprécié en appliquant les dispositions de l'article 9.2.1.2.

Article 9.2.1.2. Types de mesures

1) Mesure en continu

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- pour les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission ;
- pour les NO_x, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

2) Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 9.2.1.3. Mesures par un organisme agréé

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'article 3.2.5. par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé :

- quotidiennement pendant la campagne ;
- quotidiennement pendant l'inter campagne si le débit moyen hebdomadaire est supérieur ou égal à 100 m³/h ;
- hebdomadairement pendant l'inter campagne si le débit moyen hebdomadaire inférieur à 100 m³/h.

Les résultats sont portés sur un registre.

L'exploitant doit suivre les évolutions des consommations d'eau afin de détecter au plus tôt toute consommation anormale et afin d'y apporter les actions correctives nécessaires.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux ;
- procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Article 9.2.4.1. Surveillance des épandages

Les effluents sont analysés annuellement juste avant la valorisation agricole, puis une fois par semaine sur les caractéristiques de la valeur agronomique pendant la durée de valorisation.

Lorsque les changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques, une analyse complémentaire sera effectuée.

Ces analyses portent sur :

	Avant la campagne de valorisation agricole	Pendant la campagne de valorisation agricole
le taux de matières sèches	1 fois	Hebdomadaire
les éléments de caractérisations de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié	1 fois	Hebdomadaire
les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable	1 fois	Mensuellement si la valeur obtenue avant la campagne est supérieure à 90% de la valeur limite

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Article 9.2.4.2. Surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que définit à l'article 38, alinéa 7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et sur tout autre élément ou substance visé par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Cette mesure est effectuée :

- avant tout épandage afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols,
- avant chaque épandage, pour les périodes en excès hydrique.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Outre les dispositions fixées à l'article 6.2.2 du présent arrêté, une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des nouvelles installations et a minima tous les 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités (usine et bassins de lagunage) ou de celles ayant été exercées dans le passé.

Le dispositif de surveillance est constitué a minima de :

- 3 piézomètres au niveau de la zone dite de PAMPOU (1 amont et 1 aval existants à la date de notification du présent arrêté et 1 à créer à la date de notification du présent arrêté) ;
- 3 piézomètres au niveau de l'usine et de la zone de LORCY ;

implantés à partir d'une étude réalisée par un hydrogéologue agréé.

Ces ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614. Ils sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être maintenus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadencé. La tête des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

Deux fois par an, en périodes de « hautes eaux » et « basses eaux », les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines. Des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération.

L'eau prélevée fait l'objet a minima de mesures des substances suivantes, dans le respect des normes indiquées à l'annexe Ia de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ou équivalentes :

- pH ;
- conductivité ;
- hydrocarbures totaux ;
- azote ammoniacal ;
- nitrates ;
- nitrites ;
- chlorures ;
- DCO ;
- DBO₅.

Pour les piézomètres implantés au niveau de l'usine, les paramètres suivants sont également recherchés :

- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) ;
- BTEX (benzène, toluène, xylène, éthylbenzène) ;
- formaldéhyde.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

La présence de flottant est systématiquement recherchée et le cas échéant, fait l'objet d'une récupération dans les meilleurs délais.

Pour chaque substance, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux critères de potabilité précisés dans les textes de référence relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'Inspection des Installations Classées, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- les résultats des analyses ;
- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilité susvisés ;
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

La surveillance de certaines substances précitées peut être arrêtée sur demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées dans les formes prévues par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Les modalités de la surveillance peuvent être réexaminées après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions de protection des piézomètres nécessaires afin d'éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque campagne un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans et adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 8.2.1.8 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 15 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants (notamment émissions de CO2 rejetés dans l'air), suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- de la production et de l'élimination des déchets

La déclaration est réalisée par l'exploitant par voie électronique ou à défaut par écrit suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

Article 9.4.1.2. Bilan annuel des épandages ou rapport de suivi agronomique

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à Monsieur le préfet du LOIRET et aux agriculteurs pour la partie qui les concerne.

Article 9.4.1.3. Bilan annuel du suivi de la concentration en légionelles des T.A.R.

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement susvisé. Le bilan est à fournir selon la périodicité réglementaire en vigueur, à compter du 31 décembre 2006.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
- la conformité de l'installation vis à vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précision notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au 11-2° de l'article R 512-8 du code de l'environnement susvisé ;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R 512-28 du code de l'environnement susvisé, c'est à dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 3.
Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au II-4° de l'article R 512-8 du code de l'environnement susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

TITRE 10 MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Afin de satisfaire aux meilleures techniques disponibles définies dans leurs secteurs d'activités (BREF des industries agroalimentaires et laitières, BREF des industries du ciment et de la chaux, BREF des grandes installations de combustion) et outre les dispositions définies aux titres précédents, l'exploitant réalise notamment les opérations suivantes :

- recyclage des eaux décantées issues des bassins de décantation pour le lavage des betteraves ;
- recyclage des eaux de pressage des pulpes et des eaux condensées en diffusion pour l'extraction du sucre ;
- séparation des eaux de lavage des betteraves, des eaux de refroidissement des sirops, des eaux condensées et des eaux usées de process afin d'adapter le traitement à leur nature différente (chaque catégorie d'eau est envoyée dans un ou plusieurs bassins de décantation spécifiques – cf. article 4.3.2) ;
- minimisation de la charge des effluents de process via la réduction de la tare terre, la réduction des blessures et de la casse des betteraves et le contrôle des pertes en sucre ;
- décantation et lagunage des eaux de process ;
- aération des bassins dont les eaux sont chargées en matière organique (bassin n°20) ;
- traitement biologique des bassins à eaux terreuses et à eaux de caniveaux en campagne sucrière ;
- gestion des installations de combustion et du four à chaux par un Système Numérique de Contrôle Commande ;
- pressage haute pression des pulpes préalablement à l'opération de séchage ;
- traitement des rejets des foyers de la déshydratation via des cyclones de dépoussiérage ;
- minimisation de la consommation de calcaire ;
- utilisation de la pierre à chaux la plus pure possible ;
- présence d'un laveur à gaz en sortie du four à chaux ;
- présence de filtres à manche au niveau des dépoussiéreurs à sucre ;
- présence d'un dépoussiéreur humide associé à un cyclone humide pour le traitement des rejets du sécheur à sucre ;
- valorisation des pulpes de betteraves sans séchage à l'état surpressé pour l'alimentation animale ;

- sensibilisation du personnel à l'environnement et des actions que celui-ci peut mener pour le préserver ;
- choix d'équipements performants afin d'optimiser la consommation d'énergie ;
- réalisation d'un plan de maintenance ;
- réalisation du tri sélectif pour un meilleur recyclage ;
- niveau de consommation énergétique inférieur à 250 kWh/t de betteraves transformées.

TITRE 11 ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Article	Objet	Délais d'application
1.2.1	Substitution du formol par de l'ANIOS DIF QG	31 décembre 2016
3.2.3	Remplacement de la chaudière M12 par une chaudière au gaz naturel	31 décembre 2016
3.2.3	Remplacement de la ligne de déshydratation BUTTNER	31 décembre 2016
3.2.3	Substitution du fioul lourd par le gaz naturel	31 décembre 2016
4.1.1	Mise en place d'une tour aérorefrigérante pour le refroidissement des sirops	31 décembre 2012
4.3.8	Clôture des bassins de la zone dite de LORCY	31 décembre 2012
7.7.4	Aménagement de la lagune eau claire	1 ^{er} août 2011
8.6.1	Protection incendie du stockage d'hydrocarbures	30 juin 2011

TITRE 12 DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 12.1 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 12.2 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 12.2.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 12.2.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 12.2.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 12.2.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 12.2.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 12.2.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R.512-39-3 du même code est effectuée en vue de permettre un usage industriel.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;
- la surveillance à exercer à l'impact des installations sur leur environnement, sans oublier l'impact sanitaire, en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 12.3 SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet du Loiret peut décider que la remise en service soit subordonnée, selon le cas à une nouvelle autorisation.

CHAPITRE 12.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle est restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

CHAPITRE 12.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans- 28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être envoyé en recommandé avec accusé de réception

CHAPITRE 12.6 INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CORBEILLES EN GATINAIS et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de CORBEILLES EN GATINAIS ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.
- Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

CHAPITRE 12.7 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de MONTARGIS, le Maire de CORBEILLES EN GATINAIS, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE - 7 JUIL. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Antoine GUERIN

Sommaire

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 CADUCITE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT.....	6
CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	6
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	7
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	8
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	8
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	9
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	10
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	14
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	16
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	16
TITRE 5 - DECHETS	20
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	20
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	21
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	21
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	21
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	22
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	22
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	22
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	22
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	23
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	24
CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	26
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	27
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	29
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	33
CHAPITRE 8.1 GESTION DES TERRES ET SABLES DE DECANTATION	33
CHAPITRE 8.2 EPANDAGE.....	33
CHAPITRE 8.3 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE (RUBRIQUE 2921).....	35
CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE SUCRE ET DE PELLETS (RUBRIQUE 2160)	42
CHAPITRE 8.5 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (RUBRIQUE 2910).....	47
CHAPITRE 8.6 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 1432).....	51
CHAPITRE 8.7 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT (RUBRIQUE 1172).....	52
CHAPITRE 8.8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPOTS (RUBRIQUE 1510).....	52

CHAPITRE 8.9 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE D'ACIDE (RUBRIQUE 1611).....	55
CHAPITRE 8.10 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX (RUBRIQUE 2560).....	57
CHAPITRE 8.11 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES (RUBRIQUE 2662).....	57
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	58
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	58
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	59
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	63
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES.....	64
TITRE 10 MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES.....	65
TITRE 11 ECHEANCES.....	66
TITRE 12 DISPOSITIONS GENERALES	66
CHAPITRE 12.1 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	66
CHAPITRE 12.2 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	66
CHAPITRE 12.3 SINISTRE	67
CHAPITRE 12.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	67
CHAPITRE 12.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	67
CHAPITRE 12.6 INFORMATION DES TIERS	68
CHAPITRE 12.7 EXECUTION.....	68

Annexe 1

Epandages autorisés - liste des parcelles et superficies

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à		
					l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
RT 1	Corbeilles	YO	16 et 17	5,55	0	0	5,55
TOTAL	M. Thoreau R.			5,55	0	0	5,55

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à		
					l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
V 1	Corbeilles	ZD	63 et 64 - 72	5,01	1,25	0	3,76
V 2	Corbeilles	ZE	47 à 51 - 56 - 58 - 60 à 66	19,96	1,13	18,83	0
V 3	Corbeilles	YN	28 à 30	2,6	0,26	2,34	0
V 4	Corbeilles	YO	46 et 47	2,17	0,03	0	2,14
V 5	Corbeilles	YR	1-3-5 à 7-9 à 11-69-80-77-78	23,88	1,09	0	22,79
V 6	Corbeilles	YP	18 et 19	10,69	0,38	10,31	0
V 7	Corbeilles	YR	41 et 42	9,35	0	0	9,35
V 9	Corbeilles	ZE	69 à 71 - 87 - 88 - 130 à 134	7,65	0	0	7,65
V 10	Corbeilles	ZE	75 et 76-81-83 à 86-111-112	5,45	0	1,3	4,15
V 11	Lorcy	ZF	12	0,94	0,2	0,74	0
V 12	Lorcy	ZF	20	0,4	0	0,4	0
V 13	Lorcy	ZF	119	1,25	0,12	0	1,13
V 14	Lorcy	ZF	59 à 61	5,49	0,4	0	5,09
V 15	Lorcy	ZF	94 et 95	2,63	0,31	0	2,32
V 16	Lorcy	ZG	39 et 40	1,87	0	0	1,87
V 17	Lorcy	ZE	5 à 14	6,39	0	0	6,39
V 18	Lorcy	ZE	46	0,2	0	0	0,2
V 19	Lorcy	ZE	86 à 88	3,01	0	0	3,01
V 20	Lorcy	ZE	90 et 91	0,85	0	0	0,85
V 21	Lorcy	ZE	150 à 152	2,07	0	0	2,07
V 22	Corbeilles	YP	13	3,5	0,35	0	3,15
TOTAL	M. Violas			115,36	5,52	33,92	75,92

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à		
					l'épandage (ha)		
					Cl0	Cl1	Cl2
CT 2	Lorcy	ZM	93	1,63	0,4	1,23	0
CT 3	Lorcy	ZM	27-28	4,44	0	0	4,44
CT 4	Lorcy	ZM	40	2,58	0,2	0	2,38
CT 5	Lorcy	ZM	11 à 13	9,09	0	0	9,09
CT 6	Lorcy	ZM	16-17	3,47	0	0	3,47
CT 8	Lorcy	ZN	33 à 35	3,67	0	0	3,67
CT 9	Lorcy	ZP ZO	1 et 2 4	7,5	0,7	0	6,8
CT 10	Lorcy	ZL	16 à 18	7,05	0	7,05	0
CT 11	Juranville	D	1 à 3	3,58	0	3,58	0
CT 12	Juranville	D	285 à 287	5,07	0	0	5,07
CT 13	Juranville	D	290 à 299	5,61	0	0	5,61
CT 16	Corbeilles	ZH	56- 131 à 133	0,82	0,25	0	0,57
CT 18	Corbeilles	ZV	39 à 42	5,26	0,84	0	4,42
CT 20	Corbeilles	ZH	1-2-5-147	2,46	0	0	2,46
CT 21	Lorcy	ZA	2	3,1	1,29	0	1,81
CT 22	Bordeaux	ZA	58-59	4,38	0	0	4,38
CT 23	Bordeaux	ZE1	06-jull	0,91	0	0	0,91
CT 24	Chapelon	ZB	42	0,52	0,25	0,27	0
CT 25	Corbeilles	ZX	8 et 9	3,04	0	0	3,04
CT 26	Corbeilles	ZH	20	0,53	0,53	0	0
CT 27	Lorcy	ZM	61	1,54	0	0	1,54
TOTAL	M. Thillou C.			74,62	4,06	10,9	59,66

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à		
					l'épandage (ha)		
					Cl0	Cl1	Cl2
AT 1	Corbeilles	YP	34	12,8	2,5	0	10,3
AT 2	Corbeilles	YO	14	6,03	1,22	4,81	0
AT 3	Corbeilles	YM	132 et 9	5,64	0	0	5,64
AT 4	Corbeilles	YM	121	6,19	0	0	6,19
AT 5	Corbeilles	YL	81 et 82	3,73	0	0	3,73
AT 6	Corbeilles	YL	86 et 50	6,29	0	6,29	0
AT 8	Corbeilles	YO	55 à 58	10,39	1,9	0	8,49
AT 9	Corbeilles	YN	24 - 49 et 50	1,72	0	1,72	0
AT 10	Corbeilles	YM	129	6,57	0	0	6,57
AT 11	Corbeilles	YR	11 à 13	13,74	0	7,43	6,31
AT 12	Corbeilles	YO	23 et 24	1,38	0	0	1,38
AT 13	Corbeilles	YM	37 et 38	0,91	0	0,91	0
TOTAL	M. Thoreau A.			75,39	5,62	21,16	48,61

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
					T1	Juranville	D
T2	Juranville	D	280 à 282	0,78	0	0	0,78
T3	Juranville	D	206 à 210	5,48	0	0	5,48
T4	Juranville	ZC	39 à 43	5,99	1,16	0	4,83
T5	Lorcy	ZL	29 à 32	3,92	0,52	0	3,4
T6	Lorcy	ZL	22	1,15	0	1,15	0
T7	Juranville	ZC	74-75	0,34	0	0,34	0
T9	Lorcy	ZK	43-44	1,43	1,43	0	0
T10	Juranville	ZC	51 à 53-88	2,45	0,3	0	2,15
T11	Lorcy	ZL	4 à 14	3,69	0	3,69	0
T12	Lorcy	ZJ	27	0,6	0,16	0	0,44
T13	Juranville	D	204	1,04	0	0	1,04
T14	Juranville	ZB	78-79	1,77	0	0	1,77
T15	Juranville	ZB	57	0,62	0,62	0	0
T 17	Juranville	D1	3 à 5	2,05	0	2,05	0
T 18	Juranville	D2	321 à 323	2,38	0	0	2,38
T 19	Juranville	D2	218 et 219	2,51	0,08	0	2,43
TOTAL	M. Tardif			37,8	4,27	7,23	26,3

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
					CLT 1	Lorcy	ZE
CLT 2	Lorcy	ZE	78 à 83	2,48	0	0	2,48
CLT 3	Lorcy	ZE	114 à 116	2,47	0	2,47	0
CLT 4	Chapelon	ZH	2 et 3	2,13	0	2,13	0
CLT 5	Chapelon	ZI	26	3,94	0	3,94	0
CLT 6	Chapelon	ZI	25	1,58	0,35	1,23	0
TOTAL	M. Thierry			13,36	0,35	9,77	3,24

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
					ALT 1	Lorcy	ZG
ALT 2	Lorcy	ZG	33 - 60 à 62	5,65	0	0	5,65
ALT 3	Lorcy	ZG	24 - 26 à 28	11,69	1,25	0	10,44
ALT 4	Lorcy	ZE	49	1,93	0	0	1,93
ALT 5	Lorcy	ZE	92 et 93	3,67	0	0	3,67
TOTAL	M. Thillou A.			26,2	1,25	0	24,95

MS 12	Juranville	ZC	20-21	5,35	1,86	3,49	0
MS 13	Juranville	ZC	22 à 24	4,67	0,4	0	4,27
MS 14	Juranville	ZC	18-19	2	1,03	0,97	0
MS 15	Juranville	ZC E	14 à 17 303	4,8	0,65	0	4,15
MS 17	Juranville	C	31 à 34	3,18	0,18	0	3
MS 18	Juranville	C	68-69	3,14	0,28	0	2,86
MS 19	Juranville	C	39	3,33	0	3,33	0
MS 20	Juranville	D	148-149	2,54	0,11	2,43	0
MS 21	Juranville	D	124 à 127 - 129 et 130 - 356	5,58	5,58	0	0
MS 22	Juranville	D	122-123-339-340	2,05	2,05	0	0
MS 23	Auxy	ZD	100	1,6	0,3	1,3	0
MS 24	Auxy	ZE	26	2,1	0	2,1	0
MS 25	Auxy	ZE	30	2,04	0	2,04	0
MS 26	Auxy	ZE	54	0,8	0	0,8	0
MS 27	Auxy	ZK	17	1,51	0	1,51	0
MS 28	Auxy	ZL	71	0,82	0	0	0,82
MS 29	Juranville	D1	81	0,13	0	0	0,13
MS 30	Juranville	ZC	66 et 67	0,99	0	0	0,99
MS 31	Lorcy	ZK	18	0,62	0	0	0,62
MS 32	Lorcy	ZK	62	0,13	0,01	0	0,12
TOTAL	M. Surreau			96,83	19,53	20,69	56,61

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
MT 1	Lorcy	ZB	2 et 3	20,28	2,64	0	17,64
MT 2	Lorcy	ZL	24 et 25	3,93	0	3,93	0
MT 3	Lorcy	ZK	87	13,85	0	0	13,85
MT 4	Lorcy	ZK	51	0,61	0,61	0	0
MT 5	Lorcy	ZL K	38 1	6,34	1,84	4,5	0
MT 6	Lorcy	ZL	39 et 40	3,24	1,31	1,93	0
MT 7	Lorcy	ZL	57	0,71	0	0,71	0
MT 8	Lorcy	ZL	51	2,6	0	2,6	0
MT 9	Lorcy	ZL K	70 et 73 53	9,09	0	0	9,09
MT 10	Lorcy	ZL	45	8,27	0	0	8,27
TOTAL	M. Taillandier			68,92	6,4	13,67	48,85

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
JS 1	Auxy	ZW	9	7,43	0	0	7,43
JS 2	Auxy	ZW	17 à 23	11,78	0	0	11,78
JS 3	Auxy	ZB	43-44	1,58	0	0	1,58
JS 4	Auxy	ZB	48	0,6	0	0	0,6
JS 5	Auxy	ZB	51-52	1,69	0	0	1,69
JS 6	Auxy	ZB	67	2	0	0	2
JS 7	Auxy	ZB	73	1,42	0	0	1,42
JS 8	Auxy	ZB	83 à 85	2,53	0	0	2,53
JS 9	Auxy	ZD	3 et 4	2,69	0	0	2,69
JS 10	Auxy	ZD	71	1,25	0	0	1,25
JS 11	Auxy	ZE	16	0,79	0	0,79	0
JS 12	Auxy	ZE	49-50	4,7	0	4,7	0
JS 13	Auxy	ZE	70 à 73	4,15	0	4,15	0
JS 14	Auxy	ZH	13	1,6	0	1,6	0
JS 15	Auxy	ZH	35 et 36	3,37	0	0	3,37
JS 16	Auxy	ZH	51 à 54	4,29	0	4,29	0
JS 17	Auxy	ZI	18 à 20	4,06	0	0	4,06
JS 18	Auxy	ZI	22 à 24	2,79	0	0	2,79
JS 19	Auxy	ZK	13 à 16	6,83	0	6,83	0
JS 20	Auxy	ZK	54	0,8	0	0,8	0
JS 21	Auxy	ZK	61 à 64	4,67	0	4,67	0
JS 22	Auxy	ZK	132	0,86	0	0	0,86
JS 23	Auxy	ZB	83 à 85	2,53	0	0	2,53
JS 24	Auxy	ZB	91	2,92	0	0	2,92
TOTAL	M. Souton			77,33	0	27,83	49,5

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
MS 2	Corbelles	ZH	89-90	2,02	0,49	0	1,53
MS 3	Lorcy	I1 ZJ	147-149-153-135 2 à 12	8,25	0	0	8,25
MS 5	Juranville	B	72-73	2,32	0,25	0	2,07
MS 6	Juranville	B	65-66	1,5	0,24	1,26	0
MS 7	Juranville	ZC	3-4	5,82	2,07	0	3,75
MS 8	Juranville	ZC	77	1,46	0	1,46	0
MS 9	Juranville	ZC	1-2	8,17	1,37	0	6,8
MS 10	Juranville	ZB	89 à 94-2 à 9	14,88	2,38	0	12,5
MS 11	Juranville	ZB	85 à 88	5,03	0,28	0	4,75

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
					JCR 1	Lorcy	ZI
JCR 2	Lorcy	ZI	8	0,71	0	0	0,71
JCR 3	Lorcy	ZI	18	0,32	0	0	0,32
JCR 4	Lorcy	ZI	24	0,37	0	0	0,37
JCR 5	Lorcy	ZI	62	1,27	0	0	1,27
JCR 6	Lorcy	ZI	66	0,45	0	0	0,45
JCR 7	Lorcy	ZK	110	0,7	0	0,7	0
JCR 8	Lorcy	ZH	3	1	0	0	1
JCR 9	Lorcy	ZH	72	1,17	0	0	1,17
JCR 10	Lorcy	ZH	45	2,21	0	0	2,21
JCR 11	Lorcy	ZG	36	1,42	0	0	1,42
JCR 12	Lorcy	ZG	21	0,83	0	0	0,83
JCR 13	Lorcy	ZG	15	4,29	0	0	4,29
TOTAL	M. Raffard J.C.			16,27	0	0,7	15,57

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
					JR 3	Corbeilles	ZR
TOTAL	M. Rochebouet			5,17	0	5,17	0

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
					SA 1	Bordeaux	B1
SA 2	Bordeaux	B1	6	4,98	0	0	4,98
SA 3	Bordeaux	ZD1	12	26,49	0	0	26,49
SA 4	Bordeaux	ZD1	13 et 15	21,3	0	0	21,3
SA 5	Bordeaux	ZD2	104	2,36	0	0	2,36
SA 6	Corbeilles	ZX	24 et 25	5,82	0	0	5,82
SA 7	Corbeilles	YB	1	4,5	0,5	0	4
SA 8	Corbeilles	YB	9	7,4	0,52	0	6,88
TOTAL	SAFER			90,85	1,02	0	89,83

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
					DS 1	Corbeilles	YH
DS 2	Corbeilles	YC	19 à 21	11,34	0,61	0	10,73
TOTAL	M. Snoeck			17,2	1,31	5,16	10,73

EP 29	Corbeilles	YA	107	1,72	1,72	0	0
TOTAL	M. Picard E.			106,64	15,23	50,2	41,21

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
MPI 1	Lorcy	ZJ	43 et 48	6,54	0,88	5,66	0
TOTAL	M. Picard M.			6,54	0,88	5,66	0

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
JP 8	Lorcy	ZC	87, 88, 89, 90	4,23	0	0	4,23
JP 9	Lorcy	ZC	15 à 20	4,47	0	0	4,47
JP 10	Lorcy	ZB	82	2,3	0	0	2,3
JP 11	Lorcy	ZC	10 à 13	3,85	0	0	3,85
JP 16	Lorcy	ZK	107 à 109	1,06	0	1,06	0
JP-18	Juranville	ZC	49, 87	2,24	0,26	0	1,98
TOTAL	M. Prochasson			18,15	0,26	1,06	16,83

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
RQ 1	Auxy	ZK	34	0,68	0	0,68	0
RQ 2	Auxy	ZK	48 à 52	5,16	0	5,16	0
RQ 9	Auxy	ZL	68 et 69	2,68	0	2,68	0
RQ 17	Auxy	ZL	30 à 32	6,4	0	0	6,4
RQ 30	Auxy	ZL	46 à 49	3,35	0	3,35	0
RQ 51	Auxy	ZL	43 et 44	1,78	0	1,78	0
RQ 52	Auxy	ZK	45 et 46	3,7	0	3,7	0
TOTAL	M. Quentin			23,75	0	17,35	6,4

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
CR 1	Juranville	B	68	1,7	0,25	0	1,45
CR 2	Juranville	C	53	1,09	0,18	0	0,91
CR 4	Juranville	D	227-228-324 à 333	9,16	0,97	0	8,19
CR 5	Juranville	ZB ZC	68-69-76-77-101 34	4,84	1,66	0	3,18
CR 6	Juranville	D1	73 à 82 - 91	1	0	0	1
CR 7	Juranville	D1	120	2,22	2,22	0	0
TOTAL	M. Raffard C.			20,01	5,28	0	14,73

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
					JCP 1	Chapelon	ZB
JCP 2	Chapelon	ZB	12	3,14	0,7	2,44	0
JCP 3	Chapelon	ZB	16-17	5,99	0,9	5,09	0
JCP 4	Chapelon	ZB	22 à 25	5,71	0,01	5,7	0
JCP 5	Chapelon	ZB	31	1	0,3	0,7	0
JCP 6	Chapelon	ZC	98-10	3,77	0,14	3,63	0
JCP 7	Chapelon	ZC	84 à 87 - 52 et 18a	6,51	2,2	4,31	0
JCP 8	Chapelon	ZC	72-73-92	2,08	1	1,08	0
JCP 9	Chapelon	ZC	29	0,83	0	0,83	0
JCP 10	Chapelon	ZC	49 à 51	3,5	1,2	2,3	0
JCP 11	Chapelon	ZD	50-51	0,53	0,25	0,28	0
JCP 12	Corbeilles	YO F	25 339	0,51	0	0	0,51
JCP 13	Corbeilles	YR	20 à 26	7,7	0,7	7	0
TOTAL	M. Petit			44,77	7,8	36,46	0,51

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
					EP1	Corbeilles	ZE
EP2	Corbeilles	ZE	23,24,114	3,55	0	3,55	0
EP3	Corbeilles	ZE	25,26,29,116à120	1,81	0	0,91	0,9
EP4	Corbeilles	ZE	41 à 46 - 52 à 54	10,03	0	0	10,03
EP 5	Juranville	C	45 et 46	1,15	0,15	1	0
EP 6	Juranville	D1	31	0,98	0	0	0,98
EP 7	Corbeilles	YB	2 et 3	5,98	0,52	0	5,46
EP 8	Corbeilles	ZD	47 à 56 - 58	10,31	0	10,31	0
EP 9	Corbeilles	ZD	44,45,46	4,09	0	0	4,09
EP 12	Lorcy	ZB	96 à 99	7,09	0,88	6,21	0
EP 15	Lorcy	ZC	65 à 70	6,12	0	0	6,12
EP 18	Lorcy	ZB	5,6	3,42	0,56	0	2,86
EP 19	Lorcy	ZM	52	4,39	0	4,39	0
EP 22	Juranville	D	283-284	3,34	0	0	3,34
EP 23	Lorcy	ZM	34	1,36	0	1,36	0
EP 24	Lorcy	ZA	49 et 121	1,95	0,49	1,46	0
EP 25	Lorcy	ZA	19 - 21 et 22 - 119	5,66	2,62	0	3,04
EP 26	Lorcy	ZA	60 à 63	3,2	3,2	0	0
EP 27	Lorcy	ZD	1 et 2	2,1	2,1	0	0
EP 28	Lorcy	ZL	42 et 43 - 64	5,09	0,7	0	4,39

GP 19	Lorcy	ZM	18 à 20	2,48	0	0	2,48
GP 26	Lorcy	ZN	44	1,26	0	0	1,26
GP 27	Corbeilles	ZX	17	2,84	0,35	0	2,49
GP 28	Corbeilles	ZR	32 à 34	3,35	0	0	3,35
Total	M. Péron G.			73,44	9,08	21,68	42,68

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à		
					l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
HP 19	Corbeilles / Lorcy	YS / ZA	44 / 30	1,84	0	1,84	0
HP 21	Corbeilles	ZE	88 à 90-93	1,18	0	0	1,18
HP 22	Corbeilles	YS	1 à 5	5,56	0,79	4,77	0
HP 23	Corbeilles	ZE	26 à 38-120 à 123	6,74	0	0	6,74
HP 24	Lorcy	ZL	18 à 22	6,17	0	6,17	0
HP 25	Bordeaux	ZB	5	5,03	0	0	5,03
HP 26	Bordeaux	ZD2	83	1,25	0	1,25	0
HP 27	Bordeaux	ZE2	189 et 196	6,04	0	6,04	0
HP 28	Lorcy	ZE	38	0,24	0	0	0,24
TOTAL	M. Péron H.			34,05	0,79	20,07	13,19

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à		
					l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
MP 2	Auxy	ZK	72	2,72	0	0	2,72
MP 3	Auxy	ZL	21	3,96	0	3,96	0
MP 4	Auxy	ZL	50	0,74	0	0,74	0
MP 10	Auxy	ZK	19	1	0	1	0
MP 13	Auxy	ZL	28 et 29	1,85	0	0	1,85
MP 23	Auxy	ZK	19	1,31	0	1,31	0
MP 26	Auxy	ZK	53	2,34	0	2,34	0
TOTAL	M. Péron M.			13,92	0	9,35	4,57

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à		
					l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
YP 1	Juranville	C	38	3,45	1,25	0	2,2
YP 2	Juranville	B	103	1,91	0,4	0	1,51
YP 3	Juranville	B	62 et 63	4,32	0,57	3,75	0
YP 4	Juranville	C	24-25	2,38	0	0	2,38
YP 5	Auxy	ZL	3 et 4	0,9	0	0	0,9
YP 6	Corbeilles	ZL	28 et 29	1,28	0	1,28	0
TOTAL	EARL PESCHEUX			14,24	2,22	5,03	6,99

FP 47	Corbeilles	ZR	6	2,23	0	2,23	0
FP 48	Corbeilles	ZS	24	1,86	0	0	1,86
FP 49	Corbeilles	ZS	11 et 12	3,8	0	3,8	0
FP 50	Corbeilles	ZS	20 et 30	6,15	0	0	6,15
FP 51	Corbeilles	ZV	21 et 22	17,5	5,6	0	11,9
FP 52	Corbeilles	ZV	26 et 27	6,04	0	6,04	0
FP 53	Corbeilles	ZV	29	2,83	0	0	2,83
FP 54	Corbeilles	ZV	36 à 38	5,06	0,64	0	4,42
FP 55	Corbeilles	ZV	65	0,2	0,2	0	0
FP 56	Corbeilles	ZW	6	3,36	0	0	3,36
FP 57	Lorcy	ZA	64	1,43	1,43	0	0
FP 58	Lorcy	ZM	18 à 20	2,43	0	0	2,43
FP 59	Lorcy	ZM	50 et 51 - 104	8,56	0	8,56	0
FP 60	Lorcy	ZM	75 et 76	3,28	0	3,28	0
FP 61	Corbeilles	YA	88 et 89	1,61	0,35	1,26	0
TOTAL	M. Péron F.			165,33	12,29	57,3	95,74

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
GAP 1	Lorcy	ZI	11-12-14-16	2,05	0	0	2,05
GAP 2	Lorcy	ZE	32	0,75	0	0	0,75
GAP 3	Lorcy	ZF	86 - 90 et 91	1,69	0	0	1,69
GAP 4	Lorcy	ZF	101	1,16	1,16	0	0
GAP 5	Lorcy	ZG	17- 77 et 78	2,48	0	0	2,48
TOTAL	GAEC PERON			8,13	1,16	0	6,97

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
GP 1	Corbeilles	ZS	3 à 5-25	11,1	0	0	11,1
GP 2	Corbeilles	ZS	11-12	3,8	0	3,8	0
GP 3	Lorcy	ZA	64	1,43	1,43	0	0
GP 6	Lorcy	ZM	75-76	3,28	0	3,28	0
GP 11	Corbeilles	ZV	21-22	19,84	5,6	0	14,24
GP 12	Corbeilles	ZV	23	0,57	0,57	0	0
GP 13	Corbeilles	ZV	29	2,83	0	0	2,83
GP 14	Corbeilles	ZV	26-27	6,04	0	6,04	0
GP 15	Corbeilles	ZV	43-44	0,8	0,28	0	0,52
GP 16	Corbeilles	ZV	36 à 38	5,06	0,65	0	4,41
GP 17	Corbeilles	ZV	65	0,2	0,2	0	0
GP 18	Lorcy	ZM	49 à 51	8,56	0	8,56	0

JPP 64	Corbeilles	YA	47 et 48	3,34	0	0	3,34
JPP 65	Corbeilles	YA	49-50-52 à 55-57 à 59-95-100 et 101	6,61	0,69	0	5,92
TOTAL	M. Parant JP			260,19	20,44	36,26	203,49

N° d'lot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
FP 1	Auxy	ZD	13	0,84	0	0	0,84
FP 2	Auxy	ZD	57	0,42	0	0	0,42
FP 3	Auxy	ZI	35	1,58	0	1,58	0
FP 4	Auxy Bordeaux	ZK ZE1	23 76-77	1,37	0	1,37	0
FP 5	Auxy	ZK	41	1,56	0	1,56	0
FP 6	Bordeaux	ZA	36-37	2,54	0	0	2,54
FP 7	Bordeaux	ZB	16 à 18	5,92	0,7	0	5,22
FP 8	Bordeaux	ZD1	20 à 24	4,39	0	0	4,39
FP 9	Bordeaux	ZD2	32 à 39	8,73	0	0	8,73
FP 10	Bordeaux	ZD2	45 à 54	6,3	0	0	6,3
FP 11	Bordeaux	ZD2	59 à 62	4,4	0	0	4,4
FP 12	Bordeaux	ZD2	77	0,57	0	0	0,57
FP 13	Bordeaux	ZD2	112	0,92	0,92	0	0
FP 14	Bordeaux	ZE1	2-3	1,55	0	0	1,55
FP 15	Bordeaux	ZE1	220-4	1,36	0	0	1,36
FP 16	Bordeaux	ZE1	11	1,75	0	0	1,75
FP 17	Bordeaux	ZE1	42	1,98	0	0	1,98
FP 18	Bordeaux	ZE1	221-63 à 67	5,9	0	5,9	0
FP 19	Bordeaux	ZE2	118-119	4,62	0	4,62	0
FP 20	Bordeaux	ZE2	173	0,6	0	0,6	0
FP 21	Bordeaux	ZE2	197-198	1,14	0	1,14	0
FP 22	Bordeaux	ZE2	186	1,49	0	1,49	0
FP 23	Bordeaux	ZE2	205-207	2,12	0	2,12	0
FP 24	Bordeaux	ZE1	94	0,94	0	0,94	0
FP 25	Auxy	ZD	13	0,84	0	0	0,84
FP 40	Juranville	C	11 à 19	7,27	1,05	6,22	0
FP 41	Corbeilles	ZX	11 et 12	7,84	0	0	7,84
FP 42	Corbeilles	ZX	41	4,02	0	0	4,02
FP 43	Corbeilles	ZY	26	9,07	1,4	0	7,67
FP 44	Corbeilles	ZY	10	0,83	0	0	0,83
FP 45	Corbeilles	ZL	20 à 22	1,54	0	0	1,54
FP 46	Corbeilles	ZR	2	4,59	0	4,59	0

N° d'lot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
JPP 1	Bordeaux	ZD2	74 à 76-85-86-119-120	1,31	0	0	1,31
JPP 2	Bordeaux	ZE2	127 à 133	3,87	0	3,87	0
JPP 3	Bordeaux	E3 ZE1	569 22,23,24	7,36	0	0	7,36
JPP 4	Bordeaux	ZD2	105-106-43-46-52	4,82	0	0	4,82
JPP 5	Bordeaux	B1 ZA	5 4,5,6,13,14,18,19	18,26	0	0	18,26
JPP 6	Bordeaux	ZD1	14	4,87	0	0	4,87
JPP 8	Bordeaux	ZE1	32-33-35	5,52	0	0	5,52
JPP 10	Corbeilles	YC	34 à 40	6,3	0,1	1,5	4,7
JPP 12	Corbeilles	ZX	27 et 28	6,43	0,79	0	5,64
JPP 13	Corbeilles	YL	26 - 28 et 29 - 72 et 73	11,84	0	11,84	0
JPP 14	Corbeilles	YC	25 - 44 et 45	23,56	1,75	0	21,81
JPP 15	Corbeilles	YD	34 et 35	7,01	0	0	7,01
JPP 17	Corbeilles	YB	31 à 33 et 43	19,34	2,36	0	16,98
JPP 18	Corbeilles	YB	45 - 47 à 49 - 51 - 105 - 54 à 56 - 58 à 61 - 64	15,68	4,5	0	11,18
JPP 20	Bordeaux	ZE2	179-245	3,41	0	3,41	0
JPP 27	Auxy	ZD	27	0,88	0	0,88	0
JPP 31	Corbeilles	ZX	30	8,25	1,1	0	7,15
JPP 32	Corbeilles	YD	29	4,28	1,6	0	2,68
JPP 36	Corbeilles	YB	13 à 17	8,76	0,96	0	7,8
JPP 39	Corbeilles	YB	39	0,89	0	0	0,89
JPP 43	Corbeilles	YC	17 à 19	2,98	0	0	2,98
JPP 44	Corbeilles	ZX	21 et 22	10,08	0	0	10,08
JPP 46	Corbeilles	YC	11	7,04	0	0	7,04
JPP 47	Corbeilles	YB	79 et 80	2,28	2,28	0	0
JPP 50	Corbeilles	YC	3 à 5	1,71	0	0	1,71
JPP 51	Corbeilles	ZY	4 et 5	6,07	1,05	0	5,02
JPP 52	Corbeilles	YB	10 et 11	4,14	0,35	0	3,79
JPP 55	Corbeilles	YM	1 et 3	12,89	0	0	12,89
JPP 57	Corbeilles	YM	161	2,57	1,3	0	1,27
JPP 58	Corbeilles	YA	111 à 113	7,47	0	0	7,47
JPP 59	Corbeilles	YA	16	4,1	0	0	4,1
JPP 60	Corbeilles	YA	26	1,83	0,35	1,48	0
JPP 61	Corbeilles	YA	29	13,28	0	13,28	0
JPP 62	Corbeilles	YA	30 - 34 - 102	9,7	0,7	0	9
JPP 63	Corbeilles	YA	63	1,46	0,56	0	0,9

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
					JN 20	Chapelon	ZH
JN 42	Chapelon	ZA	25	7,25	0,45	0	6,8
JN 43	Chapelon	ZD	4	1,42	0,32	1,1	0
JN 44	Chapelon	ZA	15	2,17	0,7	0	1,47
TOTAL	M. Nivert J.			17,05	1,47	7,31	8,27

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
					LN 1	Corbeilles	YM
LN 2	Corbeilles	YO	52	1,5	0	0	1,5
LN 3	Corbeilles	YR	33 à 36	12,06	0	0	12,06
LN 4	Corbeilles	ZE	89, 91 à 101	20,2	0	4,6	15,6
LN 5	Corbeilles	ZE	78 à 80 - 137	3,37	0	3,37	0
LN 6	Corbeilles	ZH	85 à 87	2,27	2,27	0	0
LN 7	Corbeilles	ZH	58	0,45	0,15	0	0,3
LN 8	Corbeilles	ZV	70	3,39	0,5	0	2,89
LN 9	Corbeilles	ZV	57	2,85	0,9	0	1,95
LN 10	Lorcy	ZB K	9	0,67	0,67	0	0
LN 11	Lorcy	ZB	47 et 117	1,46	0	0	1,46
LN 12	Lorcy	ZB	94 à 114	21	0	21	0
LN 13	Lorcy	ZC	52 à 64-101-103 à 113	8,75	0	0	8,75
LN 14	Lorcy	ZC	75 à 82	5,25	0	0	5,25
LN 15	Lorcy	ZK	12-13	5,27	0	0	5,27
LN 16	Lorcy	ZK	28 - 30 - 123	2,32	0,88	0	1,44
LN 17	Lorcy	ZE E	10 et 11 - 14 à 18 - 22 - 24 à 27 286	7,22	0	0	7,22
LN 18	Lorcy	ZE ZE/E	32 à 37-39 à 40-42 à 45- 47-182 et 183/151	7,14	0	0	7,14
LN 19	Lorcy	ZE E	69	1,08	0	0	1,08
LN 20	Lorcy	ZE	83 à 85	1,59	0	0	1,59
LN 21	Lorcy	ZE	136 et 137	2,5	0	0	2,5
LN 22	Chapelon	ZH	75 et 76	0,42	0	0,42	0
TOTAL	M. Nivert L.			111,01	5,37	29,64	76

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
					CP 26	Corbeilles	YB
TOTAL	M. Parant C.			3,1	0,26	0	2,84

EM 55	Auxy	ZH	24 à 26	5,09	0	5,09	0
EM 57	Auxy	ZY	1 à 4 - 10 à 20 - 43 et 44	51,3	3,7	47,6	0
EM 58	Auxy	ZH	7	1,5	0	1,5	0
EM 59	Auxy	ZH	9 à 11	2,53	0	2,53	0
TOTAL	EARL MULUC			203,95	6,41	163,98	33,56

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
AN 1	Juranville	D2	222	0,64	0	0	0,64
AN 2	Corbeilles	ZH	41-44 à 46-98-138	7,82	0	0	7,82
AN 3	Corbeilles	ZV	31	2,15	0	0	2,15
AN 4	Lorcy	ZM	31	1,2	0	0	1,2
TOTAL	M. Nauguet			11,81	0	0	11,81

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
EN 1	Juranville Lorcy	ZC ZK	61 et 62 91 à 93	1,43	0	0	1,43
EN 2	Corbeilles	YM	11	10,93	0,74	10,19	0
EN 3	Corbeilles	YM	14 et 15 - 19	3,46	3,46	0	0
EN 4	Corbeilles	YM	116 et 137	3,25	0	0	3,25
EN 8	Corbeilles	YM	43 - 45 à 48	3,53	0,75	0	2,78
EN 12	Corbeilles	YM	49 et 50 - 70	7,33	2,85	0	4,48
EN 13	Corbeilles	YR	50 et 51	1,4	0,4	1	0
EN 14	Corbeilles	YS	11	1,41	0,18	1,23	0
EN 15	Corbeilles	ZH	11 et 142	0,63	0	0	0,63
EN 16	Lorcy	ZB K	7	1,01	1,01	0	0
EN 17	Lorcy	ZB	55 à 66,68 à 80	18,06	0,48	0	17,58
EN 18	Lorcy	ZB	82 à 84	3,23	0	0	3,23
EN 19	Lorcy	ZC D	21 à 37 263,316,317,329 à 331, 334,336,457	16,16	0	4,04	12,12
EN 20	Lorcy	ZO	30 et 31	1,47	0	0	1,47
EN 21	Lorcy	ZO	1 et 2	3,82	0	0	3,82
EN 22	Lorcy	ZE	29	0,64	0	0	0,64
EN 23	Lorcy	ZE E	49 à 59	3,42	0	0	3,42
EN 24	Lorcy	ZE	75 et 76	2,15	0	0	2,15
EN 25	Lorcy	ZE	149	1,61	0	0	1,61
EN 26	Lorcy	ZE E	164 à 166 789	0,6	0	0	0,6
EN 27	Lorcy	ZE	172 à 180	4,2	0	0	4,2
EN 28	Corbeilles	YA	14	4,74	0,06	4,68	0
EN 141	Corbeilles	YM	141	2,64	0,7	0	1,94
TOTAL	EARL NIVERT			97,12	10,63	21,14	65,35

FM 20	Auxy	ZD	40	2,12	0	2,12	0
FM 21	Auxy	ZD	59-60	2,42	0	0	2,42
FM 22	Auxy	ZD	68-69	2,3	0	0	2,3
FM 23	Auxy	ZE	1	0,3	0	0	0,3
FM 24	Auxy	ZE	7-9-95-97	3,03	0,15	0	2,88
FM 25	Auxy	ZE	24-25	3,2	0	3,2	0
FM 26	Auxy	ZE	29	1,13	0	1,13	0
FM 27	Auxy	ZE	51	0,8	0	0,8	0
FM 29	Auxy	ZE	59-60-63-80	3,92	0	3,92	0
FM 31	Auxy	ZE	82	1,6	0	1,6	0
FM 32	Auxy	ZH	6	3,35	0	3,35	0
FM 33	Auxy	ZH	8	1,78	0	1,78	0
FM 49	Auxy	ZX	2 à 4	10,11	0	0	10,11
TOTAL	M. Moreau			48,11	0,65	17,9	29,56

N° d'lot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
EM 1	Bordeaux	ZD1	20	3,95	0	0	3,95
EM 3	Bordeaux	ZE2	187	1,84	0	1,84	0
EM 4	Bordeaux	ZE2	205	2,33	0	2,33	0
EM 5	Bordeaux	ZE1	41	0,89	0	0	0,89
EM 6	Auxy	ZY	26 à 42 - 45 à 47 et 49	46	0,8	45,2	0
EM 7	Bordeaux	ZA	34	1,88	0	0	1,88
EM 8	Bordeaux	ZA	29	1,73	0	0	1,73
EM 9	Corbeilles	ZX	18 et 19	6,52	0,7	0	5,82
EM 10	Auxy	ZE	27 et 28	2,24	0	2,24	0
EM 19	Auxy	ZL	2	1,24	0	0	1,24
EM 23	Auxy	ZI	5	1,42	0	0	1,42
EM 24	Auxy	ZB	61 à 64	3,6	0	0	3,6
EM 26	Auxy	ZH	46 et 47	1,63	0	0	1,63
EM 28	Auxy	ZD	45 à 48 - 116	6,24	0	6,24	0
EM 29	Auxy	ZD	55	1,92	0	1,92	0
EM 39	Auxy	ZD	7 et 8	1,78	0,6	0	1,18
EM47	Auxy	AH	81 à 300	42,68	0,01	42,67	0
EM 49	Auxy	ZD	32-33	5,85	0,6	0	5,25
EM 50	Auxy	ZD	38	2,09	0	2,09	0
EM 53	Auxy	ZH	37	4,97	0	0	4,97
EM 54	Auxy	ZH	16 à 19	2,73	0	2,73	0

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à		
					l'épandage (ha)		
					Cl0	Cl1	Cl2
MM 1	Corbeilles	YR	43	8,55	0,38	8,17	0
MM 2	Corbeilles	ZE	67 à 69 - 72 - 136 - 145 et 146	4,52	0	4,52	0
MM 4	Corbeilles	ZV	19 et 20	2,24	0,6	0	1,64
MM 5	Corbeilles	ZV	28	4,12	0,06	4,06	0
MM 8	Corbeilles	YR	37 et 38	2,92	0	2,92	0
MM 9	Corbeilles	ZE	73 et 74	2,45	0	2,45	0
TOTAL	M. Métier M.			24,8	1,04	22,12	1,64

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à		
					l'épandage (ha)		
					Cl0	Cl1	Cl2
PM 1	Corbeilles // Lorcy	ZH//C/ZA	60 à 68 // 12 à 14, 448 / 25 à 28, 34p.	14,67	4,89	0	9,78
PM 2	Lorcy	ZA	29p, 31 à 38,40, 43 à 48 84, 108,109,117	11,47	1,64	0	9,83
PM 3	Corbeilles	ZV	2, 3, 4, 1p	6,54	0,67	0	5,87
PM 4	Corbeilles	ZH	94	1,57	1,57	0	0
PM 7	Lorcy	ZJ	13, 14, 15, 16, 17p	7,06	0,82	6,24	0
PM 8	Lorcy	ZK	50, 55p, 56, 57, 58p, 59	6,22	0,6	0	5,62
PM 10	Lorcy	ZD	54 à 56	3,38	0	0	3,38
PM 11	Lorcy	ZD	13 à 16, 99 à 102	6,46	0	6,46	0
PM 12	Lorcy	ZD	51, 52, 53, 50p	11,54	0	0	11,54
PM 13	Lorcy	ZD	58, 59, 60	4,24	0	0	4,24
PM 14	Lorcy	ZD	4, 5	1,31	0	0	1,31
PM 15	Lorcy	H1 / ZC	62, 356 / 91p	4,94	0,97	0	3,97
PM 16	Lorcy	H1 / ZC	24 / 82 à 86	5,9	0	5,9	0
PM 18	Lorcy	ZK	105	0,19	0	0	0,19
PM 25	Lorcy	E / ZE	294 / 8p, 9p, 19, 20 à 24,	3,98	0	0	3,98
PM 26	Lorcy	ZI	81	2,39	0	2,39	0
PM 27	Corbeilles	YS	44p, 46	0,55	0,25	0	0,3
PM 28	Lorcy	ZH	10	3,45	0	0	3,45
PM 29	Lorcy	ZD	7 à 10	1,85	0	0	1,85
PM 30	Lorcy	ZE	68	0,9	0	0	0,9
TOTAL	M. Mollereau			98,61	11,41	20,99	66,21

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à		
					l'épandage (ha)		
					Cl0	Cl1	Cl2
FM 12	Auxy	ZB	94-95 et 60	5,66	0	0	5,66
FM 13	Auxy	ZB	72	1,1	0	0	1,1
FM 15	Auxy	ZC	92 et 93	0,77	0	0	0,77
FM 17	Auxy	ZD	5 et 6	4,52	0,5	0	4,02

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
					JFM 1	Lorcy	ZJ
JFM 2	Lorcy	ZJ	85	0,52	0	0,52	
JFM 3	Lorcy	ZJ	137	1,1	0	1,1	
JFM 4	Lorcy	ZI	48	1,6	0,3	1,3	
JFM 5	Lorcy	ZI	54 à 56	2,47	0	2,47	
JFM 6	Lorcy	ZI	60	2,35	0	2,35	
JFM 7	Lorcy	ZI	67 et 68	1,74	0	1,74	
JFM 8	Lorcy	ZI	74	1,17	0	1,17	
TOTAL	M. Mairese			11,31	0,3	11,01	

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
					EMA 1	Corbeilles	YH
TOTAL	EARL Marotte			0,16	0	0	

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
					GM 22	Corbeilles	ZT
GM 23	Corbeilles	ZH	57	1,47	0,35	1,12	
GM 24	Corbeilles	ZR	14-15	2,73	0	2,73	
GM 25	Auxy	ZD	58	2,64	0	2,64	
GM 26	Auxy	ZK	28	1,01	0	1,01	
GM 27	Bordeaux	ZB	1 à 3	3,29	0	3,29	
GM 28	Bordeaux	ZD2	44-45	1,43	0	1,43	
GM 29	Bordeaux	ZD2	66-68	1,31	0	1,31	
GM 30	Bordeaux	ZD2	89	0,32	0	0,32	
GM 31	Bordeaux	ZE1	87-88	2,24	0	2,24	
GM 32	Bordeaux	ZE2	142	1,95	0	1,95	
GM 33	Bordeaux	ZE2	184-185	4,46	0	4,46	
GM 34	Auxy	ZY	24	1,07	0	1,07	
GM 35	Corbeilles	ZH	57	1,47	0,49	0,98	
GM 36	Corbeilles	ZT	24	0,8	0,8	0	
TOTAL	M. Mercier			30,12	1,64	16,06	

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
					DM 37	Lorcy	ZC
DM 39	Lorcy	ZI	50 et 51	1,31	0	1,31	
DM 40	Lorcy	ZI	76	0,51	0	0,51	
TOTAL	M. Métier D.			8,85	1,56	7,29	

LJ 21	Corbeilles	YA	28	3,84	1,14	0	2,7
LJ 22	Corbeilles	YA	16	6,02	0	6,02	0
LJ 29	Corbeilles	ZH	14 et 15	1,65	1,65	0	0
LJ 35	Bordeaux	ZE1	233-234	0,24	0	0	0,24
LJ 36	Corbeilles	YK	35	7,56	0	7,56	0
LJ 37	Corbeilles	YK	7 à 10	24,02	0	24,02	0
LJ 38	Corbeilles	YI	35 et 36	8,8	0	8,8	0
LJ 40	Corbeilles	YI	26 à 29	5,16	0	0	5,16
LJ 41	Corbeilles	ZH	47-49 à 54-125-135 à 137	4	0,72	0	3,28
LJ 42	Auxy	ZD	52-53	2,25	0	2,25	0
LJ 43	Corbeilles	ZH	2 à 6-147	2,99	0	0	2,99
LJ 44	Bordeaux	ZA	23	1,2	0	0	1,2
LJ 45	Bordeaux	ZA	2-51-52-53-54-56-57-3-4	12,79	0	0	12,79
LJ 46	Bordeaux	ZE2	182	1,83	0	1,83	0
LJ 47	Auxy	ZD	41 à 44	7,76	0	7,76	0
TOTAL	M. Lelièvre Joël			176,73	7,76	69,92	99,05

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
FRL 1	Corbeilles	ZX	29	4,94	0,52	0	4,42
FRL 2	Corbeilles	YB	4	4,73	0,43	0	4,3
FRL 3	Corbeilles	ZW	1 et 2	5,16	0,13	0	5,03
FRL 4	Corbeilles	ZW	33 et 34	53,85	10,9	0	42,95
TOTAL	M. Lheure F.			68,68	11,98	0	56,7

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
L 1	Juranville	ZD	10 à 12	8,21	2,42	0	5,79
L 2	Juranville	ZD	82	3,57	3,57	0	0
L 4	Juranville	D	8,9,10	3,42	0	3,42	0
L 5	Juranville	C	9-80 à 82	3,9	0	3,9	0
L 6	Bordeaux	ZE2	204	3,7	0	3,7	0
L 7	Juranville	C	50	1,04	0,1	0,94	0
L 8	Corbeilles	ZX	32 à 34	6,26	1,04	0	5,22
L 9	Corbeilles	ZW	5	2,53	0	0	2,53
TOTAL	M. Lutton			32,63	7,13	11,96	13,54

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
JCL 1	Juranville	C	40 à 43	10,14	0	10,14	0
JCL 2	Juranville	D	143, 144, 145, 147	5,8	0	5,8	0
JCL 3	Juranville	D	29, 30	2,78	0	0	2,78
JCL 4	Juranville	D	22 à 24	6,66	0	0	6,66
JCL 5	Juranville	D	32, 33, 341	11,76	0,48	0	11,28
JCL 6	Juranville	D	92 à 95, 315, 342, 345	4,66	4,66	0	0
JCL 7	Juranville	D	88	3,85	0	0	3,85
JCL 8	Juranville	D	276	1,94	0	0	1,94
JCL 9	Juranville	ZB	48	2,32	0,33	0	1,99
JCL 10	Juranville	ZB	80 à 84	7,23	0	0	7,23
JCL 11	Juranville	D	359-360-366-365-200 et 201	3,71	1,88	0	1,83
JCL 12	Juranville	ZC	56	1,55	0,25	0	1,3
JCL 15	Corbeilles	YL	9 - 10	2,47	0,26	2,21	0
TOTAL	M. Lelièvre JC			64,87	7,86	18,15	38,86

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
JLL 1	Corbeilles	YH	28 à 31	2,38	0,18	2,2	0
TOTAL	M. Lelièvre JL			2,38	0,18	2,2	0

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
LJ 1	Corbeilles	ZP	39-40-41	4,31	0	0	4,31
LJ 2	Corbeilles	ZE	40	1	0	0	1
LJ 3	Lorcy	ZE	28-30-31-32	5,49	0	0	5,49
LJ 4	Lorcy	ZB	21 à 36	18,9	0,88	0	18,02
LJ 5	Lorcy	ZB	50 à 54-133	4,31	0,72	0	3,59
LJ 6	Bordeaux	ZA	46 à 49	6,05	0	0	6,05
LJ 7	Corbeilles	ZV	55 - 56	4,92	1,23	0	3,69
LJ 8	Bordeaux	ZA	7 à 11 et 64-65	8,53	0	0	8,53
LJ 9	Corbeilles	ZS	8-9	8,18	0	0	8,18
LJ 10	Bordeaux	ZB	24	1,4	0,15	0	1,25
LJ 12	Bordeaux	ZD2	41-105-107	1,92	0	0	1,92
LJ 13	Corbeilles	ZR	2-3-4	5,17	0	5,17	0
LJ 15	Corbeilles	ZX	5 et 6	3,69	0	0	3,69
LJ 18	Corbeilles	YB	26	1,27	1,27	0	0
LJ 19	Corbeilles	YD	38	4,97	0	0	4,97
LJ 20	Corbeilles	YI	47 et 48	6,51	0	6,51	0

N° d'lot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					Cl0	Cl1	Cl2
CLL 1	Chapelon	ZD	33	4,51	0	4,51	0
CLL 2	Chapelon	ZH	51 et 52	2,56	0	2,56	0
CLL 3	Chapelon	ZH	19	2,43	0,26	0	2,17
CLL 4	Chapelon	ZH	9	1,61	0,44	1,17	0
CLL 5	Chapelon	ZE	10 et 11	3,92	0	3,92	0
TOTAL	M. Lelièvre C.			15,03	0,7	12,16	2,17

N° d'lot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					Cl0	Cl1	Cl2
FL 1	Corbeilles	YL	42 et 43	6,73	0,92	0	5,81
FL 2	Corbeilles	YL	24 à 26	7,69	0,96	6,73	0
FL 3	Corbeilles	YL	51 et 52	12,96	0	0	12,96
FL 4	Corbeilles	YL	57 et 58 - 60 et 61 - 74 et 75 -84	17,13	1,93	0	15,2
FL 5	Corbeilles	YL	77	3,17	0	0	3,17
FL 6	Corbeilles	YI	12 à 16	10,72	0	10,72	0
FL 7	Corbeilles	YL	46 et 47	5,58	0,96	0	4,62
FL 8	Corbeilles	YB	29	1,25	1,25	0	0
FL 9	Corbeilles	YI	42 et 43	18,09	0	0	18,09
FL 10	Corbeilles	YI	45	12,05	0	0	12,05
FL 11	Corbeilles	ZH	186	2,21	0,5	0	1,71
FL 12	Corbeilles	YH	100	1,65	0	1,65	0
FL 13	Corbeilles	ZP	4 et 5	3,02	0	3,02	0
FL 14	Corbeilles	ZP	6	1,06	0	1,06	0
FL 15	Corbeilles	ZV	1	2,79	0,09	0	2,7
FL 16	Lorcy	ZD	30 et 31	1,67	0	0	1,67
FL 17	Lorcy	ZM	30 et 31	2,19	0	2,19	0
FL 18	Lorcy	ZJ	30	5,99	0,88	0	5,11
FL 19	Lorcy	ZF	43 à 47	7,02	0	0	7,02
FL 20	Lorcy	ZF	48 à 53	10,14	1,93	0	8,21
FL 21	Lorcy	ZD G	32 à 42	12,38	0	0	12,38
FL 22	Lorcy	ZD	48	6,85	2,23	0	4,62
FL 23	Lorcy	ZE	46 - 112 - 115 et 116 - 120 - 215	8,19	3,35	0	4,84
FL 24	Lorcy	ZE	103 à 106	1,44	0	0	1,44
FL 25	Lorcy	ZE	88 et 89 - 107 et 108	5,7	0,53	0	5,17
FL 26	Lorcy	ZE	94 et 95	2,09	0,38	0	1,71
TOTAL	M. Lelièvre F.			169,76	15,91	25,37	128,48

CHL 11	Lorcy	ZI	16 et 17	0,89	0	0	0,89
CHL 12	Lorcy	ZI	22 et 23	1,07	0	0	1,07
CHL 13	Lorcy	ZI	42 à 47 - 49	4,61	0,51	0	4,1
CHL 14	Lorcy	ZI	50 - 53 et 54	1,96	0	0	1,96
CHL 15	Lorcy	ZI	63 et 64 - 71 à 73 - 126	4,58	0	0	4,58
CHL 16	Lorcy	ZI	65	0,76	0	0	0,76
CHL 17	Lorcy	ZH	1 et 2	1,91	0	0	1,91
CHL 18	Lorcy	ZH	73	2,22	0	0	2,22
CHL 19	Lorcy	ZH	70 et 74	2,23	0	0	2,23
CHL 20	Lorcy	ZE	84 à 103 à 106	2,05	0,53	0	1,52
TOTAL	M. Legueulle			49,96	3,77	2,03	44,16

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
ML 1	Lorcy	ZF	63	0,54	0	0	0,54
ML 2	Lorcy	ZF	67 et 68, 83 et 84	2,29	0	0	2,29
ML 3	Chapelon	ZH	46 à 50	6,58	0,88	0	5,7
ML 4	Chapelon	ZH	33 et 35 à 40	6,16	0,88	0	5,28
ML 5	Chapelon	ZH	11 - 13 à 16	8,43	0,44	0	7,99
TOTAL	M. Legois			24	2,2	0	21,8

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
AL 1	Corbeilles	ZT	17-18	4,43	0,78	3,65	0
AL 2	Corbeilles	ZT	2	3,35	0	3,35	0
AL 3	Corbeilles	ZT	12	8,45	8,45	0	0
AL 13	Corbeilles	ZW	21 et 26	6,19	6,19	0	0
AL 14	Corbeilles	ZV	68-69	9,19	9,19	0	0
AL 15	Corbeilles	ZY	7 et 8	7,4	1,7	0	5,7
AL 16	Corbeilles	ZY	2 et 3	8,86	0,79	0	8,07
AL 17	Corbeilles	ZY	90 et 91	5,96	0,88	0	5,08
AL 18	Corbeilles	ZY	14 et 15	2,16	0	0	2,16
AL 19	Corbeilles	YI	49 à 51	9,71	0	9,71	0
AL 20	Corbeilles	YL	56	4,56	0,44	0	4,12
AL 21	Corbeilles	ZR	21 et 22	1,98	0,02	0	1,96
AL 22	Corbeilles	YA	91	1,37	0,5	0	0,87
AL 23	Corbeilles	YA	71	1,78	0	1,78	0
TOTAL	M. Lelièvre A.			75,39	28,94	18,49	27,96

N° d'lot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					Cl0	Cl1	Cl2
CL 1	Auxy	ZB	45-46	1,51	0	0	1,51
CL 2	Auxy	ZB	50	3	0	0	3
CL 3	Auxy	ZB	54	1,35	0	0	1,35
CL 4	Auxy	ZB	80-81	1,25	0	0	1,25
CL 5	Auxy	ZD	10	0,99	0	0	0,99
CL 6	Auxy	ZD	45	0,92	0	0,92	0
CL 7	Auxy	ZD	82 à 85	6,12	0	0	6,12
CL 8	Auxy	ZD	103	2,55	0,3	2,25	0
CL 9	Auxy	ZD	107	1,3	0,2	1,1	0
CL 10	Auxy	ZE	6	0,72	0	0	0,72
CL 11	Auxy	ZE	21 à 23	2,95	0	2,95	0
CL 12	Auxy	ZE	68	0,8	0	0,8	0
CL 13	Auxy	ZH	21 à 24	6,01	0	6,01	0
CL 14	Auxy	ZH	28	1,65	0	0	1,65
CL 15	Auxy	ZI	21	3,43	0	0	3,43
CL 16	Bordeaux	ZE1	70-224	0,37	0	0,37	0
CL 17	Auxy	ZY	48	3,2	0,3	2,9	0
CL 18	Auxy	ZC	96	1,22	0	0	1,22
TOTAL	M. Larpenteur			39,34	0,8	17,3	21,24

N° d'lot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					Cl0	Cl1	Cl2
BL 1	Auxy	ZL	57 et 58	4,3	0	4,3	0
BL 2	Auxy	ZL	79	0,25	0	0,25	0
TOTAL	M. Legrand			4,55	0	4,55	0

N° d'lot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					Cl0	Cl1	Cl2
CHL 1	Lorcy	ZJ	24	0,41	0,05	0	0,36
CHL 2	Lorcy	ZJ	37 à 40	3,02	0	0	3,02
CHL 3	Lorcy	ZJ	142, 143	2,03	0	2,03	0
CHL 4	Lorcy	ZJ	52 et 53	3,52	0	0	3,52
CHL 5	Lorcy	ZJ	54 et 55	2,68	2,68	0	0
CHL 6	Lorcy	ZJ	70	2,13	0	0	2,13
CHL 7	Lorcy	ZJ	72 à 74 - 76 - 77 - 79 à 82	7,07	0	0	7,07
CHL 8	Lorcy	ZJ	83 et 84	2,28	0	0	2,28
CHL 9	Lorcy	ZJ	139 à 141	3,11	0	0	3,11
CHL 10	Lorcy	ZI	1 à 3 - 10	1,43	0	0	1,43

HK 36	Lorcy	ZK	90				
				2,19	2,19	0	0
TOTAL	M. Kulak			85,82	16,37	27,22	42,23

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
DL 1	Bordeaux	ZE1	109	0,19	0	0	0,19
DL 2	Auxy	ZW	13 à 15	5,69	0	0	5,69
DL 3	Auxy	ZB	74 à 77	4,47	0	0	4,47
DL 4	Auxy	ZB	92 et 93	2,69	0	0	2,69
DL 5	Auxy	ZC	100 à 103	4,23	1,3	0	2,93
DL 6	Auxy	ZD	1 et 2	2,08	0	0	2,08
DL 7	Auxy	ZC	94	1,65	0	0	1,65
DL 8	Auxy	ZD	88	1,25	0	1,25	0
DL 9	Auxy	ZD	92 à 95	3,79	0	3,79	0
DL 10	Auxy	ZD	96 à 100	4,37	0,44	3,93	0
DL 11	Auxy	ZE	10 et 77	0,93	0	0	0,93
DL 12	Auxy	ZE	67	1,7	0	1,7	0
TOTAL	M. Lacombe			33,04	1,74	10,67	20,63

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
JPL 1	Corbeilles	YL	39 et 40	7,21	0	0	7,21
JPL 2	Corbeilles	YH	100 et 101	2,49	0	2,49	0
TOTAL	M. Lagarde			9,7	0	2,49	7,21

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
RL 18	Juranville	D	287 à 289	2,09	0	0	2,09
RL 19	Juranville	D	307 et 308	1,37	0	0	1,37
RL 21	Lorcy	ZM	25 à 27	3,72	0	0	3,72
RL 22	Lorcy	ZM	59 et 60 - 98 à 100	3,83	0	0	3,83
RL 23	Lorcy	ZN	14 et 15	1,37	0,17	1,2	0
RL 24	Lorcy	ZN	26 à 29	6,5	0	0	6,5
RL 25	Lorcy	ZO	22	1,27	0	0	1,27
RL 26	Lorcy	ZP	13	4,76	0,26	0	4,5
RL 27	Juranville	ZB	89	4,36	0,52	0	3,84
RL 28	Corbeilles	ZH	74-75-184-186	5,07	1,6	0	3,47
RL 29	Lorcy	ZD	20	1,27	0	0	1,27
TOTAL	M. Lamargot			29,27	0,95	1,2	27,12

		E						
LL 32	Juranville	D2	223 à 225	1,78	0	0	1,78	
LL 33	Juranville	D2	311 à 313	2,84	0	0	2,84	
LL 34	Juranville	ZC	33 - 35 et 36	4,67	1,67	0	3	
LL 35	Lorcy	ZK K	31 à 34 114 à 117 - 121	1,07	0,5	0	0,57	
LL 36	Lorcy	ZH	30 et 31	2,74	0	0	2,74	
LL 37	Lorcy	ZH	55 et 56	1,79	0	0	1,79	
LL 38	Lorcy	ZH	46	1,44	0	0	1,44	
LL 39	Lorcy	ZF	1 à 11	15,38	0,94	0	14,44	
LL 40	Lorcy	ZF	61	1,46	0	0	1,46	
LL 41	Lorcy	ZG	19 à 21	4,08	0	0	4,08	
LL 42	Lorcy	ZG	12 à 14	3,09	0	0	3,09	
LL 43	Lorcy	ZE G	83 293	0,93	0,45	0	0,48	
TOTAL	GAEC Bourg de Juranville			137,04	12,29	0	124,75	

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
HK1	Corbeilles	YS	10	5,45	0,53	4,92	0
HK2	Corbeilles	ZE	20 à 23,114,115	3,98	0,5	3,48	0
HK3	Corbeilles	ZH	17,19	1,1	0,07	0	1,03
HK4	Corbeilles	ZH	40,59	4,48	0,33	0	4,15
HK5	Corbeilles	ZH	72,101,104,99,202,207	6,19	3,32	0	2,87
HK6	Corbeilles	ZT	19	6,76	0,88	5,88	0
HK7	Corbeilles	ZT	21	15,17	2,23	12,94	0
HK8	Corbeilles	ZV	46	4,51	0,35	0	4,16
HK9	Lorcy	ZA	5	1,91	1	0	0,91
HK10	Lorcy	ZA / ZH	8/28	2,4	0,18	0	2,22
HK11	Lorcy	ZB	4	2,6	0,39	0	2,21
HK12	Lorcy	ZB	81	2,46	0	0	2,46
HK13	Lorcy	ZE	66	0,21	0	0	0,21
HK14	Lorcy	ZM	90	2,19	2,19	0	0
HK15	Lorcy	ZM	78,79	7,62	0	0	7,62
HK16	Lorcy	ZM	84	1,93	0	0	1,93
HK17	Lorcy	ZN	19	1,48	0,19	0	1,29
HK18	Lorcy	ZN	32	1,03	0	0	1,03
HK19	Lorcy	ZP	3	8,57	1,05	0	7,52
HK20	Lorcy	ZP	9	1,76	0,85	0	0,91
HK 21	Corbeilles	ZH	17 et 19	1,1	0,02	0	1,08
HK35	Juranville	ZC	53 à 55	0,73	0,1	0	0,63

JCH 21	Corbeilles	ZH	9-10-12-13-140 et 141-143 à 145	5,18	0,75	0	4,43
JCH 22	Corbeilles	ZH	19 et 20 - 222	1,49	1,49	0	0
JCH 23	Corbeilles	ZH	81 à 84 - 96 - 100 - 113	6,89	0,88	0	6,01
JCH 24	Corbeilles	ZH	88	1,64	0,5	0	1,14
JCH 25	Lorcy	ZA B	17 - 18 172	1,91	0,6	0	1,31
TOTAL	M. Hure			86,36	18,34	15,05	52,97

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					Cl0	Cl1	Cl2
J 34	Juranville	ZB	12	5,08	0	0	5,08
J 35	Juranville	ZB	1	14,78	1,86	0	12,92
J 46	Bordeaux	ZD1 ZD2	7-8 40	4,41	0	0	4,41
J 47	Corbeilles	YK	32	12,91	0	0	12,91
J 48	Corbeilles	YK	21	2,86	2,86	0	0
J 49	Corbeilles	YI	37	2,69	0	2,69	0
J 50	Corbeilles	YM	124	1,63	0	1,63	0
TOTAL	M. Jamot			44,36	4,72	4,32	35,32

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					Cl0	Cl1	Cl2
LL 1	Juranville	ZD	19, 20, 21	1,69	0,07	0	1,62
LL 2	Juranville	ZD	40, 41, 42	2,72	0	0	2,72
LL 4	Juranville	ZC	45, 46	1,77	0	0	1,77
LL 5	Juranville	ZB	73	10,48	0	0	10,48
LL 6	Juranville / Lorcy	ZC / ZK	63 à 65 et 68 à 71 / 101	4,58	1	0	3,58
LL 7	Juranville	ZC	59 à 61	2,2	0,51	0	1,69
LL 9	Juranville	D	219 à 221	4,4	0,4	0	4
LL 10	Juranville	ZD	217	7,31	0	0	7,31
		D	211 à 216				
LL 11	Lorcy	ZL	2,3	1,11	0	0	1,11
LL 12	Juranville	D	202-203 et 362	6,21	1,05	0	5,16
LL 14	Juranville	D	262 à 273	12,81	0	0	12,81
LL 15	Juranville	D	38,39	3,94	0	0	3,94
LL 16	Lorcy	K5 ZK	354,355 36 à 42, 60 et 61	8,41	1,31	0	7,1
LL 17	Lorcy	ZK	63, 64, 130, 131	4,8	0,9	0	3,9
LL 18	Lorcy	ZJ	17 à 20	2,14	0,49	0	1,65
LL 19	Lorcy	ZJ	28,29	2,3	1,05	0	1,25
LL 20	Lorcy	ZK	79,80	5,99	0,86	0	5,13
LL 21	Lorcy	ZK	76,77	2,87	1,09	0	1,78
LL 30	Lorcy	E ZE	272,276 1,2,6	1,79	0	0	1,79
LL 31	Lorcy	ZE	153 à 163				
				8,25	0	0	8,25

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
JHA 1	Lorcy	ZH	67 - 69 - 74	7,6	0	0	7,6
JHA 2	Lorcy	ZH	60 et 61	4,37	0	0	4,37
JHA 3	Lorcy	ZH	43 et 44	2,16	0	0	2,16
TOTAL	M. Harry			14,13	0	0	14,13

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
GH 1	Corbeilles	ZS	13	7,81	0	7,81	0
GH 2	Corbeilles	ZT	3	4,82	0	4,82	0
GH 3	Corbeilles	ZW	22	5,07	5,07	0	0
TOTAL	M. Houy			17,7	5,07	12,63	0

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
JPH 1	Corbeilles	YD	19 à 22	6,38	0,79	0	5,59
JPH 2	Corbeilles	YD	27 et 28	10,28	1,83	0	8,45
JPH 3	Corbeilles	YE	25	14,56	0	14,56	0
TOTAL	M. Huguet			31,22	2,62	14,56	14,04

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
JCH 1	Juranville	D	150-336	8,5	8,5	0	0
JCH 2	Juranville	C	70 à 73	6,71	1,07	0	5,64
JCH 3	Juranville	C	66	1,87	0,18	0	1,69
JCH 4	Juranville	C	61	1,6	0,19	0	1,41
JCH 5	Juranville	C	37-79	5,12	2,01	0	3,11
JCH 6	Juranville	C	51-52	2,88	0,99	1,89	0
JCH 7	Lorcy	ZN	40-41	1,04	0	1,04	0
JCH 8	Lorcy	ZN	44-46-49	5,79	0	5,79	0
JCH 9	Lorcy	ZM	14 à 16	4,76	0	0	4,76
JCH 10	Lorcy	ZN	30	1,57	0	0	1,57
JCH 11	Lorcy	ZM	33	0,95	0	0,95	0
JCH 13	Juranville	D	139	1,13	0	1,13	0
JCH 15	Lorcy	ZM	90-91	4,25	0	4,25	0
JCH 16	Juranville	ZB	49-52-53-110 à 113	12,2	0,99	0	11,21
JCH 17	Juranville	ZB	23 à 25	4	0	0	4
JCH 18	Juranville	ZB	30-31	3,93	0	0	3,93
JCH 19	Juranville	ZB	47-96	0,58	0	0	0,58
JCH 20	Corbeilles	ZH	7 et 8	2,37	0,19	0	2,18

N° d'lot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
JG 1	Bordeaux	ZE1	82 et 83	1,67	0	1,67	0
JG 2	Auxy	ZB	47	0,75	0	0	0,75
JG 3	Auxy	ZH	14	2,07	0	2,07	0
JG 4	Auxy	ZH	59 et 61	1,25	0	1,25	0
JG 5	Auxy	ZH	70	1,9	0	1,9	0
JG 6	Auxy	ZI	1 à 4	4,44	0	0	4,44
JG 7	Auxy	ZI	7	0,3	0	0	0,3
JG 8	Auxy	ZI	24 à 26	3,01	0	0	3,01
JG 9	Auxy	ZK	5	2,64	0	2,64	0
TOTAL	M. Grégoire			18,03	0	9,53	8,5

N° d'lot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
WG 6	Chapelon	ZC	24	1,46	1,46	0	0
WG 7	Chapelon	ZD	10 et 11	5,76	0	5,76	0
WG 9	Chapelon	ZC	28	2,66	0,8	1,86	0
WG 10	Chapelon	ZB	1 et 2	3,31	0,3	0	3,01
WG 12	Chapelon	ZD	18	0,88	0,88	0	0
WG 15	Corbeilles	YC	31	10,95	0,7	0	10,25
WG 17	Corbeilles	YO	48 et 49	3,07	0,88	0	2,19
WG 18	Corbeilles	YI	3	6,48	0	6,48	0
WG 20	Corbeilles	YL	35	1,83	0	0	1,83
WG 21	Corbeilles	YI	5	11,02	0	11,02	0
WG 26	Chapelon	ZD	53	0,38	0,1	0,28	0
WG 27	Chapelon	ZE	11	2,43	0	2,43	0
TOTAL	M. Guillaumin			50,23	5,12	27,83	17,28

N° d'lot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
PH 1	Corbeilles	YM	31	1,99	0	0	1,99
PH 3	Corbeilles	YM	33 - 134 - 35 - 42	24,19	1,14	18,22	4,83
PH 4	Corbeilles	YN	11 - 59 et 60	8,32	1,05	7,27	0
PH 5	Corbeilles	YN	38 et 39	24,49	2,28	0	22,21
PH 6	Corbeilles	YN	41 - 61 et 62	13,3	2,25	11,05	0
PH 7	Corbeilles	YN	75	10,08	1,63	8,45	0
PH 8	Corbeilles	YO	12 et 13	5,55	0,88	4,67	0
PH 9	Corbeilles	YO	53	0,88	0	0	0,88
PH 10	Corbeilles	ZV	32 et 33	1,43	0,36	0	1,07
TOTAL	M. Harveau			90,23	9,59	49,66	30,98

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
					ANG 1	Chapelon	ZA
ANG 2	Chapelon	ZA	23	3,98	1,13	0	2,85
ANG 3	Chapelon	ZB	41	5,55	0,75	4,8	0
ANG 4	Chapelon	ZB	26-27	3,6	0,8	2,8	0
ANG 5	Chapelon	ZD	36 à 38	4,28	0	4,28	0
ANG 6	Corbeilles	YR	32	0,94	0,45	0	0,49
ANG 7	Lorcy	ZB	6	1,34	0,26	0	1,08
ANG 8	Lorcy	ZD	3	0,98	0,98	0	0
ANG 9	Lorcy	ZF	15	2,02	0	2,02	0
ANG 10	Lorcy	ZF	62	2,81	0	0	2,81
ANG 11	Lorcy	ZE	18 et 19	1,11	0	0	1,11
ANG 12	Lorcy	ZE	139 - 145 et 146	5,5	0,05	0	5,45
ANG 13	Lorcy	ZE	103	2,51	0	2,51	0
ANG 14	Lorcy	ZE	107 - 109 - 111 et 112 - 114	4,34	0	4,34	0
ANG 15	Lorcy	ZE	148	0,98	0	0	0,98
ANG 16	Lorcy	ZE	61 à 63 - 65 à 67 - 118	7,83	0,8	0	7,03
ANG 17	Lorcy	ZE	57	2,04	0	0	2,04
ANG 18	Lorcy	ZE	75 - 77 à 81	4,97	1,23	0	3,74
TOTAL	M. Gilbert			55,64	6,65	20,75	28,24

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
					FG 1	Corbeilles	YK
FG 2	Corbeilles	YN	4 - 58 - 65 - 8	17,7	1,87	0	15,83
FG 3	Corbeilles	YN	19 et 20	2,58	0	0	2,58
FG 6	Corbeilles	YK	24 - 28 et 29	9,29	2,15	7,14	0
FG 7	Corbeilles	YK	18 - 33 - 31 - 20	23,15	0	0	23,15
FG 10	Corbeilles	YI	34	6,01	0	0	6,01
FG 11	Corbeilles	YI	26 et 29	3,01	0	0	3,01
FG 12	Corbeilles	YM	130 et 131	2,99	0	0	2,99
FG 13	Corbeilles	YI	46	8,2	0	0	8,2
FG 14	Corbeilles	YN	1	6,72	0	6,72	0
FG 15	Corbeilles	YK	1	6,7	0	6,7	0
TOTAL	M. Girard			95,84	5,32	28,75	61,77

CG 30	Lorcy	ZM	22	2,45	0	0	2,45
CG 32	Lorcy	ZM	62 à 74	9,55	0	0	9,55
CG 33	Lorcy	ZN	18	2,18	0,16	0	2,02
CG34	Lorcy	ZN	35 à 38	6,26	0	0	6,26
CG35	Lorcy	ZN	42 - 43 - 45	1,94	0	1,94	0
CG 36	Lorcy	ZB / D	87 à 93 / 271-274	4,11	0	0	4,11
CG 37	Lorcy	ZC / D	39 à 51-73-74 / 261-266- 282-284-288-290-291- 295-298-299-301-304- 332-332-280-294-318	7,29	0	0	7,29
CG38	Lorcy	ZA	73	2,18	0,91	0	1,27
CG 41	Lorcy	ZO	23 à 26-40	7,14	0,63	0	6,51
CG 42	Lorcy	ZD / G2	76/293 - 294	1,69	0,56	0	1,13
CG 43	Lorcy	ZM	31 et 32	2,73	0	2,73	0
CG 44	Lorcy	ZP	11 - 13 - 15 à 17	3,2	1,58	0	1,62
CG 48	Lorcy	ZB / D	84 à 86 / 233	2,63	0	0	2,63
TOTAL	M. Gaucher			103,86	9,68	6,97	87,21

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
BG 1	Lorcy	ZG	56 et 57	2,2	0	0	2,2
TOTAL	M. Gaudin B.			2,2	0	0	2,2

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
MG 1	Lorcy	ZB	116, 115	8,11	3,7	0	4,41
MG 2	Lorcy	ZB	16, 17, 18, 19, 20	8,22	3,56	0	4,66
MG 3	Lorcy	ZC	5, 6, 7, 8, 9	6,86	1,52	5,34	0
MG 4	Lorcy	ZJ	41, 43	10,43	1,02	2	7,41
MG 5	Lorcy	ZC	1, 2, 3, 4	4,4	1,25	0	3,15
MG 6	Lorcy	K / ZK	124, 285, 289 / 70 à 74	12,41	0,7	0	11,71
MG 7	Lorcy	ZK	66, 67, 68	1,39	0	0	1,39
MG 8	Lorcy	ZK	52, 54, 55	8,05	2,38	0	5,67
MG 9	Juranville	D	18, 19, 20	3,45	0	0	3,45
MG 10	Juranville	D	278, 279	1,56	0	0	1,56
MG 11	Juranville / Lorcy	D / ZL	205 / 1	1,38	0	0	1,38
MG 12	Chapelon	ZD	31	4,34	0,61	3,73	0
MG 13	Juranville	ZC	46 à 48	1,08	0	0	1,08
TOTAL	M. Gaudin M.			71,68	14,74	11,07	45,87

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
GF 1	Corbeilles	ZK	1	2,02	0,18	0	1,84
GF 2	Corbeilles	ZK	2	2,81	0,2	0	2,61
GF 3	Corbeilles	ZK	10	32,5	5,9	0	26,6
GF 4	Corbeilles	ZP	37 et 38	3,62	0	0	3,62
GF 5	Corbeilles	ZT	23	2,85	0,26	0	2,59
TOTAL	M. Fouquin			43,8	6,54	0	37,26

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
EF 1	Juranville	B	18	2,4	0	2,4	0
EF 2	Juranville	B	77 à 79	1,1	0,04	0	1,06
TOTAL	EARL Fusain			3,5	0,04	2,4	1,06

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
DG 1	Juranville	ZB	18 à 22	10,86	0	0	10,86
TOTAL	M. Gallien			10,86	0	0	10,86

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
JCG 1	Lorcy	ZC D	65 à 67 - 70 à 72	6,12	0	0	6,12
TOTAL	M. Gandrille			6,12	0	0	6,12

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
CG 3	Corbeilles	ZH	193-197	0,48	0,48	0	0
CG 4	Corbeilles	ZV	47 à 51	9,7	0,54	0	9,16
CG 7	Corbeilles	YR	29	1,13	0,26	0,87	0
CG 8	Corbeilles	ZV	45	3,69	0,25	0	3,44
CG 10	Corbeilles	YO	44 à 46	1,26	0	0	1,26
CG 11	Corbeilles	YP	12	3,12	0,01	0	3,11
CG 12	Corbeilles	YR	14 et 74	9,14	0,88	0	8,26
CG 15	Juranville	D	304 à 307	1,18	0	0	1,18
CG 17	Juranville	C	27	0,6	0,11	0	0,49
CG 18	Juranville	ZC	44	1,8	0	0	1,8
CG 20	Juranville	C	49	1,85	0,42	1,43	0
CG 21	Juranville	C	62-63	4,69	0,49	0	4,2
CG 23	Juranville	ZB	13 à 16	6,79	0,14	0	6,65
CG 26	Juranville	C	56-57	2,12	0,25	0	1,87
CG 27	Juranville	D	355-356	1,85	1,85	0	0
CG 28	Juranville	C	29	1,11	0,16	0	0,95

JFA 12	Chapelon	ZD	33 à 36	7,9	0	7,9	0
JFA 13	Lorcy	ZE	71 à 74	1,4	0	0	1,4
JFA 14	Lorcy	ZE	92 et 93	1,05	0	0	1,05
JFA 15	Chapelon	ZH	29	2,92	0	2,92	0
JFA 16	Chapelon	ZE	26 et 32	3,97	1,49	2,48	0
JFA 17	Chapelon	ZE	11 et 12	1,04	0	1,04	0
TOTAL	M. Facy J.			38,53	6,29	27,32	4,92

N° d'lot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
DF 4	Auxy	ZX	5 à 8	9,65	0	0	9,65
DF 5	Auxy	ZD	36	0,7	0	0,7	0
DF 10	Auxy	ZB	86	1,89	0	0	1,89
DF 11	Auxy	ZH	4 et 5	2,45	0	2,45	0
DF 13	Auxy	ZD	24 à 31	6,98	0	0	6,98
DF 15	Auxy	ZD	110-111	2	0,3	1,7	0
DF 22	Auxy	ZW	10 et 11	9,11	0	0	9,11
DF 26	Auxy	ZB	56-57	5,17	0	0	5,17
DF 28	Auxy	ZC	97 à 99	3,72	0,5	0	3,22
DF 31	Auxy	ZD	17 à 22	3,52	0	0	3,52
DF 33	Auxy	ZD	102-103	2,2	0,3	1,9	0
DF 34	Auxy	ZE	12 à 15 - 78	3,68	0	0	3,68
DF 36	Auxy	ZE	69	1,7	0	1,7	0
DF 41	Auxy	ZB	70	0,85	0	0	0,85
DF 44	Auxy	ZK	130	1,84	0	0	1,84
DF 47	Auxy	ZB	82	1,98	0	0	1,98
DF 48	Auxy	ZH	41	0,99	0	0	0,99
DF 52	Auxy	ZH	1 et 81	0,69	0	0,69	0
DF 54	Auxy	ZE	17 à 20	3,39	0	3,39	0
DF 55	Auxy	ZB	64-65	2,1	0	0	2,1
DF 56	Auxy	ZE	4	0,54	0	0	0,54
DF 58	Auxy	ZD	105-106	3,8	0,4	3,4	0
DF 60	Auxy	ZD	93-94	1,36	0	1,36	0
DF 61	Auxy	ZI	30	1,56	0	1,56	0
TOTAL	M. Fauduet			71,87	1,5	18,85	51,52

AD 7	Bordeaux	ZE1	95 à 98	4,08	0	0	4,08
AD 8	Bordeaux	ZE2	120-121	1,57	0	1,57	0
AD 10	Bordeaux	ZB	18 à 21	2,65	0	0	2,65
AD 11	Bordeaux	ZD2	42	0,84	0	0	0,84
AD 12	Bordeaux	ZD2	56	0,42	0	0	0,42
AD 13	Bordeaux	ZE1	111-113 à 116	2,55	0	0	2,55
AD 15	Bordeaux	ZE1	5	0,62	0	0	0,62
AD 16	Bordeaux	ZE1	43-44	1,52	0	0	1,52
AD 17	Bordeaux	ZA	40-41	1,36	0	0	1,36
AD 18	Bordeaux	B1	146-8	5,05	0,5	0	4,55
AD 21	Bordeaux	B1	1	13,21	0	0	13,21
AD 22	Bordeaux	ZE2	135 à 141	5,59	0	5,59	0
AD 23	Bordeaux	ZE2	181	4,21	0	4,21	0
AD 24	Corbeilles	ZP / ZR	34-35 / 1	4,35	0	1,08	3,27
AD 25	Corbeilles	ZP	18-19	1,12	0	0	1,12
AD 30	Lorcy	ZD G	16 à 19	5,06	0	0	5,06
AD 31	Lorcy	ZH	23	0,98	0	0	0,98
AD 32	Lorcy	ZH	29	2,21	0	0	2,21
AD 33	Lorcy	ZE	110 et 117	2,1	0	0	2,1
AD 34	Lorcy	ZE H	70 à 74	8,92	0,42	0	8,5
TOTAL	M. Dugué			81,57	0,92	21,3	59,35

N° d'lot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
					LD 1	Corbeilles	YN
TOTAL	M. Durand L.			5,4	2,12	3,28	0

N° d'lot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
					JFA 1	Chapelon	ZA
JFA 2	Chapelon	ZB	10 et 11	2,52	0,5	2,02	0
JFA 3	Chapelon	ZC	11, 12 et 13	1,82	0,14	1,68	0
JFA 4	Chapelon	ZD	24 et 25	1,23	0,35	0,88	0
JFA 5	Chapelon	ZD	45,47,48 et 85	2,53	0,5	2,03	0
JFA 6	Chapelon	ZD	52-55	0,47	0,07	0,4	0
JFA 7	Chapelon	ZH	23, 24 et 25	1,24	1,24	0	0
JFA 8	Chapelon	ZC	4	1,92	0,8	1,12	0
JFA 9	Chapelon	ZC	30 à 32	3,61	0	3,61	0
JFA 10	Chapelon	ZD	81-2	0,73	0,4	0,33	0
JFA 11	Chapelon	ZD	15-16	1,21	0,3	0,91	0

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
RD 32	Corbeilles	ZR	37a	0,89	0,89	0	0
RD 33	Corbeilles	ZR	40	4,01	0,89	0	3,12
RD 34	Corbeilles	ZR	25	5,26	1,24	0	4,02
RD 35	Corbeilles	ZR	30	3,08	0	0	3,08
RD 36	Corbeilles	ZR	20	10,93	0,48	0	10,45
RD 37	Auxy	ZK	20 et 21	3,01	0	3,01	0
RD 38	Auxy Bordeaux	ZK ZE2	24 117	2,41	0	2,41	0
RD 39	Auxy	ZL	33	1,69	0	0	1,69
RD 40	Bordeaux	ZE2	206	1,27	0	1,27	0
RD 41	Chapelon	ZB	8	1,01	0,1	0,91	0
RD 42	Chapelon	ZC A	8 654	2,17	1,05	1,12	0
RD 43	Chapelon	ZC	38-39	3,52	0	3,52	0
RD 44	Chapelon	ZC	46	1,55	0	1,55	0
RD 45	Corbeilles	ZX	38	4,54	1,12	0	3,42
RD 46	Corbeilles	YO	26	4,76	0	4,76	0
RD 47	Corbeilles	YR	19	1,3	0,18	1,12	0
TOTAL	M. Dellion R.			51,4	5,95	19,67	25,78

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
ED 1	Chapelon	ZB	3 et 4	2,02	0,2	0	1,82
ED 2	Chapelon	ZC A	7 653	2,9	1,5	1,4	0
ED 3	Chapelon	ZH	12	0,49	0	0,49	0
ED 4	Chapelon	ZI	19, 35, 36, 57, 59, 60, 61 et 62	5,71	0,63	5,08	0
ED 5	Corbeilles	YO	20 et 21 - 43	2,64	0	0	2,64
ED 6	Lorcy	ZF	79 à 81	1,42	0	0	1,42
ED 7	Lorcy	ZE	99	1,54	0	1,54	0
ED 8	Lorcy	ZE	100 à 103	2,45	0	2,45	0
TOTAL	EARL Drouin			19,17	2,33	10,96	5,88

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
AD 1	Auxy	ZD	54 - 55	2,07	0	2,07	0
AD 2	Auxy	ZK	84 et 85	2,66	0	2,66	0
AD 3	Auxy	ZL	34	2,57	0	2,57	0
AD 4	Auxy	ZL	45	0,59	0	0,59	0
AD 5	Bordeaux	ZE1	24 à 28	4,31	0	0	4,31
AD 6	Bordeaux	ZE1	57 à 59	0,96	0	0,96	0

CD 17	Lorcy	ZN	39	2,25	0	0	2,25
CD 18	Lorcy	ZN	17	2,02	0,15	0	1,87
CD 19	Lorcy	ZG	42 à 48 - 84	8,67	0	0	8,67
CD 20	Lorcy	ZF F	70 et 71 360	1,15	0	0	1,15
CD 23	Chapelon	ZH	95, 59, 101, 63, 64 et 65	10,46	1,46	0	9
CD 24	Chapelon	ZH/D/F	72-73-97 et 98/898/192 et 193	10,56	0,2	0	10,36
CD 25	Chapelon	ZH	53, 54, 55, 56 et 57	11,3	0	11,3	0
CD 26	Chapelon	ZH	42, 43 et 44	5,97	0	5,97	0
CD 27	Chapelon	ZH	68, 69 et 70	5,62	0,65	0	4,97
CD 31	Chapelon	ZE	16, 17, 18, 45, 46 et 20	15,9	0,7	15,2	0
CD 35	Chapelon	ZD	38-39	9,04	0	9,04	0
CD 36	Chapelon	ZB	44	11,2	1,7	9,5	0
CD 38	Lorcy	ZF F	77 et 78 126	1,62	0	0	1,62
CD 39	Lorcy	ZG	40 et 41- 87	7,02	0	0	7,02
CD 40	Lorcy	ZE	94 et 95	1,73	0,79	0	0,94
CD 41	Lorcy	ZE	141	0,72	0,72	0	0
CD 42	Chapelon	ZE	1 et 2	1,84	0	1,84	0
CD 43	Chapelon	ZE	24, 42, 43 et 44	4,99	0,44	4,55	0
CD 44	Chapelon	ZH	1 et 2	8,62	0	8,62	0
TOTAL	M Delaveau C.			152,16	10,71	81,17	60,28

N° d'îlot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
					DD 1	Lorcy	ZI
DD 2	Lorcy	ZI	61	1,34	0	0	1,34
DD 3	Lorcy	ZH	65 et 66	6,18	0,4	0	5,78
DD 4	Lorcy	ZH	8	1,35	0	0	1,35
DD 5	Lorcy	ZH	19 - 57 et 58	1,78	0	0	1,78
DD 6	Lorcy	ZH	25 et 27	2,98	0,28	0	2,7
DD 7	Lorcy	ZH	63 et 64	6,81	0	0	6,81
DD 8	Lorcy	ZG	72	1,6	0	0	1,6
DD 9	Lorcy	ZG	18 et 19	2,52	0	0	2,52
TOTAL	M. Delaveau D.			26,52	0,68	0	25,84

N° d'îlot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
					PD 17	Corbeilles	YI
PD 18	Corbeilles	YH	93	4,53	0	4,53	0
TOTAL	M. Delion P.			12,46	0	12,46	0

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
JD 4	Juranville	B	106 à 108	3,5	0	0	3,5
JD 5	Juranville	C	54-55	2,84	0,35	0	2,49
JD 6	Juranville	C	58-59	1,84	0,28	0	1,56
JD 7	Juranville	D	136 à 138-347	4,33	4,33	0	0
JD 8	Juranville	D	140 à 142	3,55	0	3,55	0
JD 9	Juranville	D	26	2,28	0	0	2,28
JD 10	Lorcy	ZM	2	2,93	0	2,93	0
JD 11	Lorcy	ZM	6	1,52	0	0	1,52
JD 12	Juranville	D	274-275	2,46	0	0	2,46
JD 13	Juranville	ZB	46-97-102	4,27	2,2	0	2,07
JD 14	Juranville	ZB	25 à 29	4,39	0	0	4,39
JD 16	Juranville	D	226-227	1,08	0	0	1,08
JD 17	Lorcy	ZL	33	2,05	0,35	1,7	0
JD 18	Juranville	D	65 à 72	2,14	0	0	2,14
JD 19	Auxy	ZL	52 à 56	5,05	0	5,05	0
JD 20	Bordeaux	ZE2	216 à 219	3,43	0	3,43	0
JD 21	Auxy	ZK	74	1,43	0	0	1,43
JD 22	Juranville	D2	229 et 230	0,97	0,97	0	0
JD 23	Lorcy	ZJ	22 et 23	2	0,53	0	1,47
TOTAL	M. Dano J.			52,06	9,01	16,66	26,39

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
JMD 1	Auxy	ZW	12	3,5	0	0	3,5
JMD 2	Auxy	ZE	70	1,53	0	1,53	0
TOTAL	M. Dedours			5,03	0	1,53	3,5

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
CD 1	Chapelon	ZA	16 et 17	1,81	0,4	0	1,41
CD 2	Corbeilles	YR	52	1,3	0,7	0,6	0
CD 3	Chapelon	ZI	27	1,49	0	1,49	0
CD 4	Lorcy	ZF	26 à 31	8,27	0	0	8,27
CD 6	Lorcy	ZE E	96 et 97 - 121 à 135 - 181	11,88	1,31	10,57	0
CD 9	Lorcy	E/ZE	107-108 / 62,63	1	0	0	1
CD 11	Lorcy	ZB	44,46,120	1,6	0,7	0	0,9
CD 13	Lorcy	ZB	38 à 43	1,45	0,6	0	0,85
CD 16	Lorcy	ZN	13,14	2,68	0,19	2,49	0

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
PC 1	Corbeilles	ZP	37	3,62	0	0	3,62
PC 2	Corbeilles	ZR	35	4,59	0	0	4,59
PC 3	Bordeaux	ZA	22	2,42	0	0	2,42
PC 4	Bordeaux	ZA	25	1,88	0	0	1,88
PC 5	Bordeaux	ZB	15 et 29	5,32	0	0	5,32
PC 6	Bordeaux	ZD2	26 à 28	8,68	0,04	0	8,64
PC 7	Bordeaux	ZD2	108	1,44	0	0	1,44
PC 8	Bordeaux	ZD2	78	2,76	0	0	2,76
PC 9	Bordeaux	ZE1	51 et 53	0,99	0	0,99	0
PC 10	Bordeaux	ZE2	134	0,8	0	0,8	0
PC 11	Bordeaux	ZE2	171 et 172	0,47	0	0,47	0
PC 12	Bordeaux	ZE2	176 et 177	2,74	0	2,74	0
PC 13	Bordeaux	ZE2	180	1,92	0	1,92	0
PC 14	Bordeaux	ZE2	183	1,7	0	1,7	0
PC 15	Bordeaux	ZE2	191	1,62	0	1,62	0
PC 16	Bordeaux	ZE2	209 et 210	3,49	0	3,49	0
PC 17	Corbeilles	ZX	14	2,9	0,2	0	2,7
PC 18	Corbeilles	ZX	23	3,77	0	0	3,77
PC 19	Corbeilles	ZP	37	3,62	0	0	3,62
TOTAL	M. Conoy P.			54,73	0,24	13,73	40,76

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
RC 1	Auxy	ZD	14-15	1,57	0	0	1,57
RC 2	Auxy	ZD	77-78	2,29	0	0	2,29
RC 3	Auxy	ZD	81	2,21	2,21	0	0
RC 4	Auxy	ZD	109	2,38	0,2	2,18	0
RC 5	Auxy	ZE	33 à 35	3,59	0	3,59	0
RC 6	Auxy	ZE	79	1,61	0	1,61	0
RC 7	Auxy	ZE	74 à 76	3,23	0	3,23	0
RC 8	Auxy	ZH	73 à 76	4,8	0	4,8	0
RC 9	Auxy	ZK	43 et 44	0,99	0	0,99	0
RC 10	Auxy	ZB	90	2,65	0	0	2,65
RC 11	Corbeilles	ZH	15	0,75	0	0	0,75
RC 12	Corbeilles	ZV	28	4,12	0,14	3,98	0
RC 13	Lorcy	ZM	21	1,44	0	0	1,44
TOTAL	M. Counoy R.			31,63	2,55	20,38	8,7

CC 16	Lorcy	ZN	1 et 2	0,65	0,65	0	0
TOTAL	M. Chesnoy			32,62	2,88	16,24	13,5

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
CHC 57	Juranville	D1	146	0,97	0	0,97	0
CHC 58	Juranville	D1	320	1,28	0	1,28	0
CHC 64	Lorcy	ZM	5	1,46	0	0	1,46
TOTAL	M. Come C.			3,71	0	2,25	1,46

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
EC 3	Bordeaux	ZE1	20-21	5,64	0,15	0	5,49
EC 9	Bordeaux	ZE1	46-50-90	3,53	0	0	3,53
EC 10	Bordeaux	ZE2	127	3,37	0	3,37	0
EC 12	Bordeaux	ZE2	192-199	5,73	0	5,73	0
EC 13	Bordeaux	ZA	35	1,9	0	0	1,9
EC 14	Bordeaux	ZA	38	5,3	0	0	5,3
EC 15	Bordeaux	ZD2	55	7	0	0	7
EC 16	Bordeaux	ZE1	13 à 18	13	0	0	13
EC 17	Corbeilles	ZX	13	1,6	0	0	1,6
EC 21	Bordeaux	ZE1	12	12,06	0	0	12,06
TOTAL	EARL Conoy			59,13	0,15	9,1	49,88

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
JC 1	Corbeilles	ZR	10 à 12	14,05	0,3	13,75	0
JC 2	Corbeilles	ZP	41 à 43	5,59	0	0	5,59
JC 3	Corbeilles	ZP	15-16	1,02	0	1,02	0
JC 4	Corbeilles	ZP	47	0,73	0	0	0,73
JC 5	Corbeilles	ZC	32-33	0,57	0	0,57	0
JC 6	Juranville	B	28-29	2,97	0	2,97	0
JC 7	Juranville	C	20	2,04	0,42	1,62	0
JC 8	Juranville	C	28	2,58	0,47	0	2,11
JC 9	Juranville	C	76-77	7,02	0,1	0	6,92
JC 10	Auxy	ZH	54 à 56	2,07	0	2,07	0
JC 11	Auxy	ZL	51	1,95	0	1,95	0
JC 12	Bordeaux	ZE1	104-105	0,92	0	0	0,92
JC 13	Corbeilles	ZL	32 et 33	0,57	0	0	0,57
TOTAL	M. Conoy J.			42,08	1,29	23,95	16,84

JOCH 24	Lorcy	ZE	120	0,87	0	0,87	0
JOCH 25	Lorcy	ZE	144	0,49	0,49	0	0
JOCH 26	Chapelon	ZE	27	2,2	0,26	1,94	0
TOTAL	M. Chauvot J.			10,86	1,75	6,61	2,5

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
					SC 1	Chapelon	ZB A
SC 3	Chapelon	ZA	25-26-29-30-40-36-42	12,75	1	0	11,75
SC 4	Chapelon	ZA	18	2,64	0,4	0	2,24
SC 5	Chapelon	ZH	18	2,61	0	0	2,61
SC 7	Chapelon	ZH	71	2,57	0	0	2,57
SC 8	Lorcy	ZG	50 à 55 - 83	2,84	0	0	2,84
SC 9	Lorcy	ZE E	61	0,37	0	0	0,37
SC 10	Lorcy	ZE	64 et 65	0,19	0	0	0,19
SC 11	Lorcy	ZE	70	1,6	0	0	1,6
SC 12	Chapelon	ZH	41	0,24	0,24	0	0
SC 13	Chapelon	ZI	43	0,9	0,9	0	0
TOTAL	M. Chauvot S.			30,11	5,94	0	24,17

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
					YC 1	Lorcy	ZF
YC 2	Lorcy	ZF	42 et 43	3,23	0	0	3,23
TOTAL	M. Chauvot Y.			5,23	0	0	5,23

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
					CC 1	Juranville	B
CC 2	Juranville	B	41-42	4,71	0,7	4,01	0
CC 3	Juranville	B	69 à 71	2,46	0,3	0	2,16
CC 4	Juranville	B	66 et 67	2,66	0,41	2,25	0
CC 5	Juranville	C	58	1,63	0,18	0	1,45
CC 8	Juranville	C	47-48	3,71	0,53	3,18	0
CC 9	Lorcy	ZM	1	2,73	0	2,73	0
CC 10	Juranville	D2	309	0,63	0	0	0,63
CC 11	Juranville	D2	303	0,65	0	0	0,65
CC 12	Juranville	E	409 et 410	7,68	0	0	7,68
CC 13	Juranville	D1	11 à 13	1,88	0	1,88	0
CC 14	Lorcy	ZM	4	1,46	0	1,46	0
CC 15	Lorcy	ZM	86 à 88	0,93	0	0	0,93

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
					PCH 3	Corbeilles	ZP
PCH 8	Juranville	B	21-23-24-26	9,85	0	9,85	0
PCH 9	Juranville	B	1 à 9-99	6,88	0	6,88	0
PCH 10	Juranville	B	35	0,99	0,99	0	0
PCH 11	Juranville	B	16-17	1,15	0	1,15	0
PCH 12	Juranville	B	44-46	3,45	0,58	2,87	0
PCH 13	Juranville	B	75-76	1,83	0,16	0	1,67
PCH 14	Auxy	ZL	65 et 66	1,93	0	1,93	0
PCH 15	Auxy	ZL	78	0,98	0	0,98	0
PCH 16	Bordeaux	ZD1	18 et 21	4,85	0	0	4,85
PCH 17	Corbeilles	ZX	47	0,56	0	0	0,56
PCH 18	Corbeilles	ZY	2 et 6	4,62	0,6	0	4,02
PCH 19	Corbeilles	ZY	20 à 22	10,36	1,4	0	8,96
PCH 20	Corbeilles	YB	46	3,85	0	0	3,85
PCH 21	Corbeilles	ZP	7 et 9 à 11	3,59	0	3,59	0
PCH 22	Corbeilles	ZW	16 et 17	2,73	2,73	0	0
TOTAL	M. Chassin			59,44	6,46	29,07	23,91

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
					MC 1	Auxy	ZI
MC 2	Auxy	ZK	71	2,43	0	0	2,43
MC 3	Juranville	B	45	1,42	0,22	1,2	0
MC 4	Juranville	C	2 à 5	6,91	0	0	6,91
TOTAL	M. Chaumette			15,5	0,22	5,94	9,34

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
					MCC 1	Corbeilles	YH
MCC 2	Corbeilles	YH	17	3,57	0,18	3,39	0
MCC 3	Corbeilles	ZN	10 à 13	4,27	0	4,27	0
TOTAL	M. Chaussy			26,69	0,18	26,51	0

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
					JOCH 14	Chapelon	ZA
JOCH 15	Chapelon	ZH	17	1,05	0,2	0	0,85
JOCH 21	Chapelon	ZI	38 et 41	3,07	0,5	2,57	0
JOCH 22	Chapelon	ZI	17 et 18	1,23	0	1,23	0
JOCH 23	Lorcy	ZE	89	0,86	0	0	0,86

GC 25	Auxy	ZL	27	2,71	0	0	2,71
GC 30	Auxy	ZK	73 et 74	1,41	0	0	1,41
GC 51	Auxy	ZH	43	1,01	0	0	1,01
GC 56	Auxy	ZI	42	4,8	0	4,8	0
GC 57	Auxy	ZE	66	1,66	0	1,66	0
GC 59	Auxy	ZH	29	2,02	0	0	2,02
TOTAL	M. Chagot			35,91	0,2	19,13	16,58

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
FC 1	Lorcy	ZG	58 à 60	3,65	0	0	3,65
FC 2	Lorcy	ZG	76	1,64	0	0	1,64
TOTAL	M. Chailly F.			5,29	0	0	5,29

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
C 1	Corbeilles	ZP	28 à 31	2,48	0	0	2,48
C 2	Corbeilles	ZP	23-24-25	10,23	0,2	0	10,03
C 3	Bordeaux	ZA	24	0,79	0	0	0,79
C 4	Bordeaux	ZB	6	4,16	0,01	0	4,15
C 5	Bordeaux	ZB	7 et 8	5,2	0,01	0	5,19
C 6	Bordeaux	ZB	9 à 13	3,34	0	0	3,34
C 7	Bordeaux	ZB	3 et 4	0,98	0	0	0,98
C 8	Bordeaux	ZD2	25	0,53	0,53	0	0
C 9	Bordeaux	ZD2	81 et 82	3,42	0	0	3,42
C 10	Bordeaux	ZE1	110 et 111 - 226	2,92	0	0	2,92
C 11	Bordeaux	ZE1	47 - 85 et 86	8,35	0	8,35	0
C 12	Bordeaux	ZE1	91 à 93 - 48 et 49	2,85	0	2,85	0
C 13	Bordeaux	ZE1	54 à 56	3,19	0	3,19	0
C 14	Bordeaux	ZE1	59	0,26	0	0,26	0
C 15	Bordeaux	ZE2	125 et 126	4,23	0	4,23	0
C 16	Bordeaux	ZE2	208	2,44	0	2,44	0
C 17	Bordeaux	ZE2	212 à 215 et 230	3,95	0	3,95	0
C 18	Auxy	ZD	23	0,61	0	0	0,61
C 19	Auxy	ZD	50 et 51 - 113 à 116	3,31	0	3,31	0
C 20	Auxy	ZH	49	0,5	0	0	0,5
C 21	Auxy	ZK	25 et 26	1,41	0	1,41	0
TOTAL	M. Chanceau			65,15	0,75	29,99	34,41

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					Cl0	Cl1	Cl2
PHIC 1	Bordeaux	ZE1	100 et 101	1,19	0	0	1,19
PHIC 2	Auxy	ZE	40 à 42	3,79	0	3,79	0
PHIC 3	Auxy	ZH	61	2,21	0	2,21	0
PHIC 4	Auxy	ZH	62 à 67	8,1	0	8,1	0
PHIC 5	Auxy	ZH	68 et 69	3,74	0	3,74	0
PHIC 6	Auxy	ZH	71	1	0	1	0
PHIC 7	Auxy	ZH	77 et 78	2,14	0	2,14	0
PHIC 8	Auxy	ZI	9 et 10	0,65	0	0	0,65
PHIC 9	Auxy	ZI	11 à 17	15,33	0	0	15,33
PHIC 10	Auxy	ZI	31 à 34	4,24	0	4,24	0
PHIC 11	Auxy	ZI	39 à 41	9,87	0	9,87	0
PHIC 12	Auxy	ZI	43 et 44	5,23	0	5,23	0
PHIC 13	Auxy	ZI	46 à 49	6,32	0	6,32	0
PHIC 14	Auxy	ZI	55 à 58 - 62	4,06	0	4,06	0
PHIC 15	Auxy	ZK	29 - 32 et 33	1,61	0	1,61	0
PHIC 16	Auxy	ZK	55 et 56	1,31	0	1,31	0
PHIC 17	Corbeilles	YL	8	2,25	0,25	2	0
PHIC 18	Corbeilles	YI	24	2,7	0,9	0	1,8
PHIC 19	Corbeilles	YO	10	5,27	1,14	4,13	0
PHIC 20	Corbeilles	YP	6	7,87	0	0	7,87
PHIC 21	Corbeilles	YP	7	1,97	0	0	1,97
PHIC 22	Corbeilles	YP	15	2,99	0	0	2,99
PHIC 23	Corbeilles	YP	17	4,74	0	4,74	0
TOTAL	M. Carrignon P.			98,58	2,29	64,49	31,8

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					Cl0	Cl1	Cl2
GC 1	Auxy	ZK	80 et 81 - 106	2,09	0	0	2,09
GC 2	Auxy	ZK	11 à 13	2,97	0	2,97	0
GC 3	Auxy	ZK	87 à 89	4,33	0	4,33	0
GC 5	Auxy	ZL	59	2,11	0	2,11	0
GC 12	Auxy	ZD	67	0,8	0	0	0,8
GC 19	Auxy	ZC	90	2,96	0,2	0	2,76
GC 20	Auxy	ZD	16	0,61	0	0	0,61
GC 21	Auxy	ZD	87	3,17	0	0	3,17
GC 22	Auxy	ZL	17	1,21	0	1,21	0
GC 24	Auxy	ZL	20	2,05	0	2,05	0

JLB 13	Auxy	ZL	25 et 26	6	0	0	6
JLB 20	Auxy	ZL	67 et 68	2,07	0	2,07	0
TOTAL	M. Buttet			44,98	3,6	13,25	28,13

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
JAC 1	Corbeilles	YI	25	1,58	0	0	1,58
JAC 2	Corbeilles	YK	4	3,71	0	0	3,71
JAC 3	Corbeilles	YI	41	4,29	0	4,29	0
JAC 4	Corbeilles	YN	2 et 73	6,53	0,7	5,83	0
JAC 5	Corbeilles	YR	18	1,88	0	1,88	0
JAC 6	Corbeilles	YR	28	2,38	0,3	2,08	0
TOTAL	M. Carrignon Jacky			20,37	1	14,08	5,29

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
JPC 1	Corbeilles	ZT	4 à 7	12,82	10,36	2,46	0
JCP 2	Corbeilles	ZV	90 à 92	2,7	2,7	0	0
TOTAL	M. Carrignon J.P.			15,52	13,06	2,46	0

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
JOC 1	Auxy	ZE	32	2,26	0	2,26	0
JOC 3	Chapelon	ZA	9 à 12	3,27	1,7	0	1,57
JOC 4	Chapelon	ZA	24	4,55	0,65	0	3,9
JOC 5	Chapelon	ZA	21-22	2,67	0,4	0	2,27
JOC 6	Corbeilles	YC	27 à 30	6,33	0,79	0	5,54
JOC 7	Corbeilles	YH	94 et 95	3,49	0	3,49	0
JOC 8	Corbeilles	YL	41	2,58	0	0	2,58
JOC 9	Corbeilles	YP	22	21,08	0	0	21,08
JOC 10	Corbeilles	YP	25 à 27	37,64	1,4	0	36,24
JOC 11	Corbeilles	YR	39	5,32	0	0	5,32
JOC 12	Corbeilles	YS	17	2,14	2,14	0	0
JOC 13	Corbeilles	ZD	25 et 26 - 31 et 62 - 65 - 37	14,1	0	5	9,1
JOC 15	Corbeilles	YR	46 à 49	12,31	0,88	11,43	0
JOC 17	Corbeilles	ZP	32-33	4,13	0	0	4,13
JOC 18	Corbeilles	YR	32 et 33	0,37	0,12	0	0,25
JOC 39	Corbeilles	YC	41	13,48	1,31	0	12,17
JOC 40	Corbeilles	ZS	20 à 23	13,48	0,24	13,24	0
TOTAL	M. Carrignon Joël			149,2	9,63	35,42	104,15

RB 13	Bordeaux	ZA	33	2,78	0	0	2,78
RB 14	Bordeaux	ZA	42 à 46	4,34	0	0	4,34
RB 15	Bordeaux	ZA	4	6,77	0,09	0	6,68
RB 16	Bordeaux	ZA	14	1,74	0	0	1,74
RB 17	Bordeaux	ZB	1	0,26	0	0	0,26
RB 18	Bordeaux	ZD2	30	2,69	0	0	2,69
RB 19	Bordeaux	ZD2	68 et 69	1,36	0	0	1,36
RB 20	Bordeaux	ZD2	79 et 80	0,86	0	0	0,86
RB 21	Bordeaux	ZE1	34 - 36 à 40	7,43	0	0	7,43
RB 22	Bordeaux	ZE2	121 et 122	1,31	0	1,31	0
RB 23	Bordeaux	ZE2	200 à 203	3,65	0	3,65	0
RB 24	Bordeaux	ZE2	211	2,13	0	2,13	0
RB 25	Auxy	ZC	95	1,18	0	0	1,18
RB 26	Auxy	ZD	9	1,59	0	0	1,59
RB 27	Auxy	ZD	89 et 90	1,86	0	1,86	0
RB 28	Auxy	ZE	52 et 53	1,23	0	1,23	0
RB 29	Auxy	ZL	70	2,85	0	2,85	0
RB 30	Corbeilles	ZX	16	4,04	0,44	0	3,6
RB 31	Corbeilles	ZP	12 à 14	4,29	0	4,29	0
TOTAL	M. Bourillon R.			102,28	3,48	29,94	68,86

N° d'lot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
JLB 6	Corbeilles	ZP	5	1,58	0	1,58	0
JLB 7	Juranville	B	19	1,47	0	1,47	0
JLB 8	Juranville	C	26	2,22	0,28	0	1,94
JLB 9	Juranville	B	64	1,57	0,25	1,32	0
JLB 10	Juranville	B	80 à 83	2,6	0,86	0	1,74
JLB 11	Juranville	B	43-44	2,1	0,33	1,77	0
JLB 12	Auxy	ZW	13	2,8	0	0	2,8
JLB 30	Auxy	ZB	79	6,8	0	0	6,8
JLB 14	Auxy	ZD	64	1,2	0	0	1,2
JLB 15	Auxy	ZD	75	3,01	0	0	3,01
JLB 16	Auxy	ZD	79-80	4,64	0	0	4,64
JLB 17	Auxy	ZD	112	1,88	1,88	0	0
JLB 25	Auxy	ZK	35	0,81	0	0,81	0
JLB 18	Auxy	ZL	18	1,92	0	1,92	0
JLB 19	Auxy	ZL	22	2,31	0	2,31	0

FB 27	Bordeaux	ZD1	19	1,98	0	0	1,98
FB 28	Bordeaux	ZD2	31	1,83	0	0	1,83
FB 29	Bordeaux	ZD2	29	6,13	0	0	6,13
FB 30	Bordeaux	ZD2	58 - 62 à 65 et 67 - 101 et 102	16,66	0	0	16,66
FB 31	Bordeaux	ZD2	69 et 72	2,91	0	0	2,91
FB 32	Bordeaux	ZD2	96	1,31	1,31	0	0
FB 33	Bordeaux	ZE1	107 et 108	2,4	0	0	2,4
FB 34	Bordeaux	ZE1	8 et 9	2,54	0	0	2,54
FB 35	Bordeaux	ZE1	45	2,61	0	0	2,61
FB 36	Bordeaux	ZE1	60 à 62	0,81	0	0,81	0
FB 37	Bordeaux	ZE1	52	1,28	0	1,28	0
FB 38	Bordeaux	ZE2	123 et 124	2,8	0	2,8	0
FB 39	Bordeaux	ZE2	174 et 175	2,82	0	2,82	0
FB 40	Bordeaux	ZE2	188	1,49	0	1,49	0
FB 41	Bordeaux	ZE2	190	1,36	0	1,36	0
FB 42	Auxy	ZH	42	2,26	0	0	2,26
FB 43	Auxy	ZK	30 et 31	0,65	0	0,65	0
FB 44	Auxy	ZL	76	0,9	0,9	0	0
FB 45	Corbeilles	ZX	15	3,41	0,27	0	3,14
FB 46	Corbeilles	ZX	40	5,51	0	0	5,51
FB 47	Corbeilles	YB	8	1,11	0,06	0	1,05
FB 48	Corbeilles	YB	12	5,59	0,35	0	5,24
FB 49	Corbeilles	YB	25	2,13	2,13	0	0
TOTAL	Earl Bougréau			122,25	10,66	11,21	100,38

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
RB 1	Corbeilles	ZP	26	1,58	0	0	1,58
RB 2	Corbeilles	ZL	19	6,8	0	6,8	0
RB 3	Corbeilles	ZP	12 à 14	4,3	0	4,3	0
RB 4	Corbeilles / Juranville	ZL / B	36-37-41 / 11	14,27	2,08	0	12,19
RB 5	Corbeilles	ZP	44	3,6	0	0	3,6
RB 6	Juranville	B	38-39	1,77	0,25	1,52	0
RB 7	Juranville	B	104-105	2,67	0,62	0	2,05
RB 8	Corbeilles	ZP	46	5,3	0	0	5,3
RB 9	Bordeaux	ZA	15 à 17	2,78	0	0	2,78
RB 10	Bordeaux	ZA	19-20	1,91	0	0	1,91
RB 11	Bordeaux	ZA	27	2,68	0	0	2,68
RB 12	Bordeaux	ZA	28 et 29	2,26	0	0	2,26

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
DB 1	Corbeilles	YO	51	2,02	0	0	2,02
DB 2	Lorcy	ZF	21 et 25	1,22	0	1,22	0
DB 3	Chapelon	ZI	27 à 29	1,58	0	1,58	0
DB 4	Chapelon	ZI	1 et 6	6,34	0,26	0	6,08
TOTAL	EARL Blanchet			11,16	0,26	2,8	8,1

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
GEB 1	Corbeilles	YL	54	2,22	0	0	2,22
TOTAL	M. Bobeau G.			2,22	0	0	2,22

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
MAB1	Corbeilles / Lorcy	ZV/ZP	54 / 7-8	6,53	1,1	0	5,43
MAB2	Lorcy	ZM	36 à 39	4,36	1,01	0	3,35
MAB3	Lorcy	ZO	28 à 30	2,81	0	0	2,81
MAB4	Lorcy	ZM	53 à 58	5,39	0	0	5,39
MAB5	Corbeilles	ZH	26-93	1,34	1,34	0	0
TOTAL	M. Bonneault M.			20,43	3,45	0	16,98

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
CB 1	Lorcy	ZJ	64 à 67	2,84	0	0	2,84
CB 2	Lorcy	ZJ	85	0,39	0	0	0,39
CB 3	Lorcy	ZI	9	0,59	0	0	0,59
CB 4	Lorcy	ZI	52	0,51	0	0	0,51
TOTAL	M. Bossard C.			4,33	0	0	4,33

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					C10	C11	C12
FB 13	Corbeilles	ZP	20 à 22	7,86	0	0	7,86
FB 14	Corbeilles	ZR	16	4,46	0	0	4,46
FB 15	Corbeilles	ZR	26	3,89	0,97	0	2,92
FB 16	Corbeilles	ZR	31	1,74	0	0	1,74
FB 17	Corbeilles	ZS	6-7	13,23	0	0	13,23
FB 18	Corbeilles	ZW	30	3,95	0,14	0	3,81
FB 22	Corbeilles	ZT	28	3,13	3,13	0	0
FB 23	Corbeilles	ZV	95	1,4	1,4	0	0
FB 24	Bordeaux	ZA	12	1,3	0	0	1,3
FB 25	Bordeaux	ZA	39	8,87	0	0	8,87
FB 26	Bordeaux	ZA	9	1,93	0	0	1,93

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
MB 1	Corbeilles	ZS	26 à 28	26,75	1,94	0	24,81
MB 2	Corbeilles	ZL	20 à 22-24-25	2,01	0	0	2,01
MB 3	Corbeilles	ZP	37-38	3,61	0	0	3,61
MB 4	Juranville	C	11 à 16-19	7,18	0,6	6,58	0
MB 5	Corbeilles	ZL	21 et 22	0,71	0	0	0,71
TOTAL	M. Beaudoin M.			40,26	2,54	6,58	31,14

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
PBE 1	Juranville	ZB	17				
TOTAL	M. Beaudoin P.			0	0	0	0

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
FRB 1	Chapelon	ZA	1 et 2	4,6	0,7	0	3,9
FRB 2	Chapelon	ZA	7 à 9	6,15	1,4	0	4,75
FRB 3	Corbeilles	ZE	77	0,7	0	0,7	0
FRB 4	Lorcy	ZF	31 à 34	5,45	0	0	5,45
FRB 5	Lorcy	ZE	56	1,36	0	0	1,36
FRB 6	Lorcy	ZE	77	0,7	0	0	0,7
FRB 7	Lorcy	ZE	117 à 119	1,73	0	1,73	0
TOTAL	M. Billard F.			20,69	2,1	2,43	16,16

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
GB 1	Bordeaux	ZE1	68	1,37	0	1,37	0
GB 2	Auxy	ZK	86	1,82	0	1,82	0
GB 3	Auxy	ZL	7 à 10	3,62	0	0	3,62
GB 4	Auxy	ZL	13 à 16	1,6	0	1,6	0
GB 5	Auxy	ZL	24	1,56	0	1,56	0
GB 6	Auxy	ZL	64	2,18	0	2,18	0
GB 7	Auxy	ZL	75	0,57	0,57	0	0
GB 8	Auxy	ZL	82	4,64	0	4,64	0
GB 9	Juranville	B	20	1,77	0	1,77	0
GB 10	Juranville	B	34	0,94	0,94	0	0
GB 11	Corbeilles	ZL	26 - 27	7,14	0	7,14	0
GB 12	Corbeilles	ZP	1 à 3	2,48	0	2,48	0
TOTAL	M. Bissonnet G.			29,69	1,51	24,56	3,62

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
PB 1	Chapelon	ZA	13	2,05	0,12	0	1,93
PB 2	Lorcy	ZE	127	0,44	0	0,44	0
PB 3	Lorcy	ZE	98	1,65	0	1,65	0
TOTAL	M. Barnault P.			4,14	0,12	2,09	1,93

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
EB 1	Juranville	C	30-83 à 85-78-79	7,03	1,24	0	5,79
EB 2	Juranville	B	15	1,95	0	1,95	0
EB 3	Corbeilles	ZP	34-35	2	0	2	0
EB 4	Corbeilles	ZP	8	1,05	0	1,05	0
EB 5	Corbeilles	ZP	17	1,69	0	1,69	0
EB 6	Juranville	B	10	0,44	0	0,44	0
EB 7	Juranville	C	7-86-87	4,94	0	4,94	0
EB 8	Juranville	B	60	0,68	0,33	0,35	0
EB 22	Auxy	ZL	60 à 62	0,81	0	0,81	0
EB 24	Corbeilles	ZP	8	1,05	0	1,05	0
EB 25	Corbeilles	ZL	34 et 35	2	0	0	2
EB 28	Auxy	ZK	75 à 77	5,98	0	0	5,98
EB 30	Auxy	ZL	72	0,91	0	0	0,91
TOTAL	M. Barreau E.			30,53	1,57	14,28	14,68

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
PAB 1	Chapelon	ZC	104-102-36-37-61-62-63-66-67-36	8,81	0,31	8,5	0
PAB 2	Corbeilles	YM	122 et 123	6,62	0,6	0	6,02
PAB 3	Corbeilles	YM	32	0,89	0	0	0,89
PAB 4	Corbeilles	YN	26	2,05	0	2,05	0
PAB 5	Corbeilles	YO	61 et 72	17,97	3,64	0	14,33
PAB 6	Corbeilles	YO	18	3,28	0	0	3,28
PAB 7	Corbeilles	YP	8	3,3	0	0	3,3
PAB 8	Lorcy	ZH	82 et 84	10,06	0	0	10,06
PAB 9	Lorcy	ZH	83 et 85	3,88	0	0	3,88
PAB 10	Lorcy	ZH	42	1,38	0	0	1,38
PAB 11	Lorcy	ZH	47	2,35	0	0	2,35
TOTAL	M. Baunard. P.			60,59	4,55	10,55	45,49

	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
					DA 1	Corbeilles	YH
DA 2	Corbeilles	YH	78 à 82	0,59	0,59	0	0
DA 3	Corbeilles	YH	84 à 89 et 103	26,55	2,13	24,42	0
DA 4	Corbeilles	YH	91 et 92	13,75	0	13,75	0
DA 5	Corbeilles	YI	6	2,23	0	2,23	0
DA 6	Corbeilles	YI	32	2,6	0,8	1,8	0
TOTAL	M. Auchère D.			46,32	3,59	42,73	0

N° d'ilot	Commune	Section	N° de parcelle	Surface (ha)	Aptitude à l'épandage (ha)		
					CI0	CI1	CI2
					GA 6	Auxy	ZK
GA 9	Auxy	ZI	50 à 54	3,61	0	3,61	0
GA 11	Auxy	ZI	59	0,69	0	0,69	0
GA 13	Auxy	ZK	78 à 79	2,69	0	2,69	0
GA 14	Auxy	ZK	3 et 4	5,7	0	0	5,7
GA 15	Auxy	ZE	31	1,14	0	1,14	0
GA 16	Auxy	ZE	37-38	1,82	0	1,82	0
GA 23	Auxy	ZE	39	1,95	0	1,95	0
GA 24	Auxy	ZD	86	1,65	0	0	1,65
GA 27	Auxy	ZI	27 à 29	3,36	0	0	3,36
GA 29	Auxy	ZI	36 et 37	2,19	0	2,19	0
GA 32	Auxy	ZL	23	2,09	0	2,09	0
GA 37	Auxy	ZL	36 à 42	4,04	0	4,04	0
GA 38	Auxy	ZK	36 à 38	1,65	0	1,65	0
GA 40	Auxy	ZL	80 et 81	1,08	0	1,08	0
GA 41	Auxy	ZH	79 et 80	0,95	0	0,95	0
GA 42	Auxy	ZL	12	1,2	0	1,2	0
GA 43	Auxy	ZD	39	3	0	3	0
GA 46	Auxy	ZK	6 à 10	9,85	0	9,85	0
GA 47	Auxy	ZH	57 et 58	3,31	0	3,31	0
GA 53	Bordeaux	ZE1	79 à 81	0,65	0	0,65	0
GA 54	Corbeilles	ZP	6	1,34	0	1,34	0
GA 63	Auxy	ZK	57 à 60	5,43	0	5,43	0
GA 68	Auxy	ZK	18	1,1	0	1,1	0
GA 71	Auxy Bordeaux	ZK ZE1	22 78	3,27	0	3,27	0
GA 80	Juranville	B	27	1,17	0	1,17	0
TOTAL	M. Auvray			69,26	0	58,55	10,71

DIFFUSION

- o exploitant : Société CRISTAL UNION
- o la Sous-Préfète de MONTARGIS
- o le Maire de CORBEILLES EN GATINAIS
- o le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre
5, avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX
- o l'inspecteur des installations classées – U.T. DREAL
- o le directeur départemental des territoires
- o le directeur général de l'agence régionale de santé
Délégation Territoriale du Loiret
Unité Santé Environnement
- o le directeur des services départementaux d'incendie et de secours



